

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 26 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Perception de droits d'octroi; la ville de Douai contre le sieur Thouin. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Demande en nullité de mariage pour défaut de publications. — Enquête; prorogation; nouveaux témoins.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Le Pactole; société californienne; escroquerie. — Cour d'assises de la Seine : Préposé d'un pont à bascule; abstention d'actes prescrits par la loi. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Refus d'insertion; M. Thibaudeau, directeur des Variétés, contre le gérant du journal le Siècle.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Loi électorale; liste des impossibles; réclamation; compétence.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de chancellerie de Londres : Procès contre le cardinal Wiseman pour captation et suggestion de testament.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le message adressé hier à l'Assemblée par M. le président de la République constatait que la France, qui veut avant tout le repos, ne s'était pas émue des derniers incidents; c'est là une leçon sévère, et suivant nous méritée, donnée à l'Assemblée, non pas par le président de la République, qui n'en avait pas le droit, mais par ce pouvoir qui, dans notre ordre politique, appartient de donner des leçons à tout le monde, par l'opinion publique et par le pays lui-même. N'est-ce pas une chose significative en effet, et consolante à la fois, tandis que les passions bouillonnent et débordent au sein du parlement, de voir l'impermeable quiétude avec laquelle chacun au dehors attend la fin d'un débat dont personne ne comprend l'opportunité et le but? Pendant que la tribune retentit des plus véhémentes harangues, l'ouvrier dans son atelier, le commerçant dans son comptoir, le capitaliste à la Bourse, poursuivent paisiblement leurs opérations; la surprise est partout, l'inquiétude n'est nulle part.

Nous avions cru, pour notre part, en voyant assis aujourd'hui au banc ministériel les hommes honorables qui ont accepté la tâche ingrate de ministres transitoires, et qui, comme le dit le message, la reconnaissance du pays tendra compte de leur dévouement et de leur patriotisme, nous avions cru que la trêve proposée par le pouvoir exécutif serait acceptée; nous nous étions trompés, et nous sommes menacés de voir s'ouvrir de nouveau ces discussions retentissantes et stériles dont nous avions espéré être délivrés pour quelque temps.

Dès le commencement de la séance, M. Desmousseaux de Givré, qui s'était déjà fait remarquer à la Chambre des députés par son aptitude à présenter d'une manière sérieuse les choses qui le sont le moins, a saisi le prétexte banal d'une rectification au procès-verbal d'hier et s'est efforcé de faire entrer la discussion par cette porte un peu étroite. M. le président de l'Assemblée, selon lui, a été hier la dupe d'une pièce apocryphe, et il a donné lecture d'un message qui ne peut émaner de M. le président de la République. En effet, l'art. 67 de la Constitution exige que tous les actes du président de la République soient signés d'un ministre, à l'exception des actes qui sont ou destituent les ministres; or, comme le prétendu message d'hier n'est pas signé d'un ministre, M. Desmousseaux de Givré en conclut que le message est nul et comme non avenu, dès-lors M. le président de l'Assemblée aurait manqué au règlement en en donnant lecture, et c'est par ce motif que M. Desmousseaux de Givré a demandé la parole pour un rappel au règlement. Partant de là l'honorable membre allait, sans plus de façon, discuter le message, et entamer la discussion politique, lorsque l'honorable M. Benoist d'AZY, qui occupait le fauteuil, lui a rappelé qu'il ne pouvait parler que sur le procès-verbal. L'Assemblée a adopté le procès-verbal et a décidé qu'elle passait à l'ordre du jour.

Une autre tentative a été faite par l'honorable M. d'Adelswärd pour soulever sur le terrain brûlant de l'article 32 de la Constitution une question de prérogative. On sait que le paragraphe dernier de l'article 32 de la Constitution est ainsi conçu : « L'Assemblée fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sécurité et elle en dispose. » L'honorable M. d'Adelswärd demandait à interpeller M. le ministre de la guerre sur le paragraphe et le décret du 11 mai 1848. M. le ministre de la guerre a déclaré qu'il était aux ordres de l'Assemblée et l'Assemblée a renvoyé les interpellations à six mois — ce qui équivaut à un ajournement indéfini.
L'honorable M. Hoyn de Tranchère, un des membres de l'ancienne majorité, a annoncé l'intention d'interpeller le ministre sur la formation du nouveau cabinet. Les Assemblées, surtout celles où se trouvent beaucoup d'hommes nouveaux, sont toujours avides de ces détails intimes et personnels qui tendent à leur faire connaître comment tel ou tel autre cabinet ne s'est pas formé; quant à nous, nous ne sommes pas si curieux, et nous avouerons que nous aimerions mieux qu'on nous dit une bonne fois comment on pourrait se former un cabinet solide et durable. M. Magne, ministre des travaux publics, ayant déclaré que le cabinet était aux ordres de l'Assemblée, les interpellations ont été renvoyées à lundi. Triste symptôme pour le pays que ce redoublement de fièvre politique

parmi ses représentants! Et cependant, qui sait si de ce mal ne sortira pas quelque bien; qui sait si les hommes sages et vraiment patriotes, qui sont en si grand nombre dans l'Assemblée, ne se laisseront pas d'être l'instrument de quelques passions personnelles, et si la majorité ne commencera pas à se rallier sur ce terrain même sur lequel les passions du dehors espèrent peut-être l'employer à creuser un abîme entre les deux pouvoirs? Les deux votes que nous avons rapportés plus haut ne sont-ils pas les premiers symptômes de cette tendance à la conciliation?

Le reste de la séance a été consacré à d'innombrables rapports de pétitions que personne n'a écoutés. Il est évident que l'Assemblée ne prend pas au sérieux l'exercice du droit sacré de pétition, qui perd, en effet, de son importance sous le régime de publicité absolue et d'initiative universelle sous lequel nous vivons. Une seule de ces pétitions a été remarquée, c'est celle des sieurs Lesurques, qui demandent la réhabilitation de leur père et grand-père, condamné à mort et exécuté, et la restitution des biens qui ont été confisqués sur sa personne. Tout le monde connaît l'affaire de Lesurques, condamné à mort, il y a environ 50 ans, comme coupable de l'assassinat du courrier de Lyon; la famille Lesurques n'a cessé, depuis cette époque, de soutenir que ce malheureux avait été victime d'une erreur judiciaire et de poursuivre avec un zèle méritoire la réhabilitation de sa mémoire. Sur la proposition de la Commission des pétitions, l'Assemblée, par une mesure jusqu'ici sans précédent, a ordonné l'impression du rapport de cette Commission, document que M. le rapporteur a annoncé être très volumineux. Ce rapport conclut à ce qu'il soit nommé une Commission de quinze membres qui sera chargée de réviser le procès Lesurques, d'en faire son rapport et de proposer, s'il y a lieu, telle mesure de réparation qu'elle jugera convenable.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien est grave et insolite un pareil mode de procéder. Quand le rapport aura été publié, nous examinerons avec soin les questions qu'il soulève. Quant à présent, nous nous bornerons à rappeler que, sous la restauration, l'affaire Lesurques a été l'objet d'un rapport très étendu et très approfondi, fait au Conseil d'Etat par M. Zangiacomi père, alors conseiller à la Cour de cassation et conseiller d'Etat. Ce rapport concluait contre la réhabilitation.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience solennelle du 25 janvier.

PERCEPTION DE DROITS D'OCTROI. — LA VILLE DE DOUAI CONTRE LE SIEUR THOUIN.

Le droit d'octroi est essentiellement et surtout un droit de consommation. En conséquence, un brasseur doit le droit d'octroi pour toutes les quantités de bière qu'il a livrées à la consommation, alors surtout qu'il a été admis à la faculté de l'entrepôt. Peu importe qu'un article du règlement de l'octroi de la ville où ce brasseur est établi porte que les bières fabriquées dans le rayon de l'octroi acquitteront le droit du tarif d'après les quantités prises en charge par la Régie. Le droit est dû, non-seulement pour la quantité de bière prise en charge par la Régie au moment de la fabrication, mais encore pour toutes celles que le brasseur a livrées à la consommation.

Cassation, après renvoi, d'un jugement du Tribunal de Cambrai, du 24 août 1848 (M. le maire de Douai contre le sieur Thouin, brasseur).

Consellier-rapporteur, M. Legagneur; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard; plaidants, M^{rs} Jager Schmidt pour M. le maire de Douai, et M^{rs} Groualle pour le sieur Thouin.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 18 et 25 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE POUR DÉFAUT DE PUBLICATIONS.

Le mariage entre un Français et une Anglaise contracté en Toscane, sans publications en France et sans le consentement du père ou de la mère du mari, peut, lorsqu'il est établi que ce mariage n'a été ainsi contracté à l'étranger que pour faire fraude à la loi, être annulé, sur la demande de la femme, de son père et de la mère du mari.

M^{rs} Mathieu, avocat de M^{rs} Blandire, s'exprime ainsi :
La cause que j'ai à plaider devant la Cour est l'une des plus graves qui puissent lui être soumises; ce n'est pas, je puis le dire, une simple question d'état, c'est aussi, pour la personne que je représente, une question de vie ou de mort.

En 1839 vivait à Versailles, avec sa fille Maria, Mme Blandire, dont le mari était alors à Gibraltar, employé dans l'administration anglaise. M. Berger, qui demeurait aussi à Versailles, et qui n'avait pas vingt-deux ans, conçut une vive passion pour M^{rs} Maria. Des projets de mariage s'établirent entre eux. On craignait le refus du père de la jeune personne. On demanda officieusement à l'officier de l'état civil s'il croirait pouvoir procéder au mariage d'une Anglaise, du consentement de sa mère, et en l'absence du père. La réponse fut négative, et dès lors, la passion parlant plus haut que le devoir et le respect, on n'eut plus d'autre pensée que de chercher un lieu où nul obstacle ne préviendrait contre les vœux des deux amans. L'Angleterre pouvait être cette terre promise, mais on pouvait encore trouver mieux, par exemple dans un pays où ne se rencontreraient pas les difficultés que la législation anglaise elle-même, depuis 1837 ou 1838, a opposées et établies sur le territoire même de Greta-Green. On se rendit à Florence; et après quelques jours de résidence, le 17 février, il fut procédé, dans l'hôtel et en présence de l'ambassadeur d'Angleterre et de la mère de M^{rs} Maria, et d'après les formules de l'église anglicane, au mariage tant désiré.

Trois mois ne s'étaient pas écoulés que ce mariage était rompu; M. Berger était retourné à Versailles, M^{rs} Maria était restée avec sa mère à Florence. Elle professait le culte réformé; elle abjura, et se fit catholique. Elle dut, à cette occasion, parler de sa situation, de son mariage; mais le concile de Trente prescrivant la célébration devant le propre curé et la publication préalable des bans, il s'en suivit que son mariage était nul. De plus, une instance fut entamée en Cour de Rome; et si la décision définitive n'est pas intervenue, au moins résulte-t-il des à présent de la procédure que la nullité ne fait pas de doute.

En 1847, Mlle Maria était retournée en Angleterre; je fus consulté par un ecclésiastique dont elle était la pénitente, et je pensai qu'il y avait lieu de demander la nullité pour défaut de consentement du père, la loi anglaise exigeant, comme la nôtre, ce consentement pour la validité du mariage, puis par le motif que l'une des parties étant catholique, le mariage, contracté à Florence, sans les formalités prescrites par le concile de Trente, était nul, enfin pour défaut de publication en France du domicile du père du mari. Cependant, en plaidant devant le Tribunal de Versailles, sur la demande judiciaire ainsi formulée, j'abandonnai les deux premiers moyens pour m'en tenir au défaut de publications; l'organe du ministère public nous fut favorable, mais le Tribunal rendit, le 16 juillet dernier, un jugement par défaut ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que le mariage dont il s'agit a été célébré à Florence, le 17 février 1840, par un prêtre de l'église anglicane, d'après les formules de cette église, dans l'hôtel et en présence du ministre résident plénipotentiaire d'Angleterre en Toscane;

« Attendu que l'hôtel de l'ambassade anglaise est légalement réputé territoire anglais;

« Attendu qu'ainsi ledit mariage a été contracté en Angleterre et célébré dans les formes usitées de ce pays;

« Attendu qu'il est quereillé de nullité par le père de l'épouse et par l'épouse elle-même;

« Attendu que les dispositions du concile de Trente et les lois canoniques, sous l'empire desquelles serait placée la Toscane, sont indifférentes à la cause, puisque, comme il est déclaré ci-dessus, c'est sur le territoire anglais que le mariage a été contracté;

« Attendu, quant au défaut de consentement du père de l'épouse, qu'il est constant que la loi anglaise ne prescrit pas le consentement des parens au mariage d'un mineur, sous peine de nullité;

« Attendu, relativement à l'omission des publications voulues par l'art. 63 du Code civil, que les demandeurs sont saisis droit pour se plaindre;

« Qu'en effet, la formalité des publications ne peut intéresser que ceux dont le statut national ordonne cette formalité;

« Et que, d'après la loi anglaise, il suffit, pour la validité du mariage en question, qu'il ait été célébré comme il l'a été dans l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre par un ministre de l'église anglicane;

« Attendu que, même en supposant que les demandeurs eussent qualité pour invoquer à cet égard la législation française, leur prétention ne serait pas plus fondée;

« Que le Code civil ne fait pas de la formalité des publications une condition irritante;

« Que l'article 192 édicte seulement, quand les publications n'ont pas eu lieu, des amendes contre l'officier public et les parties y désignées;

« Qu'à la vérité, l'article 170, spécial au mariage contracté à l'étranger, porte que ce mariage sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications;

« Mais que, ni cet article ni aucun autre, n'attache expressément la peine de nullité de mariage à l'absence des publications requises;

« Que tout ce que, dans la plus grande rigueur, on pourrait induire des termes dudit article 170, c'est que les Tribunaux seraient autorisés à tirer de cette absence une cause de nullité, mais seulement pour des cas d'une gravité considérable;

« Que telle n'est pas l'espèce, où le mariage célébré en février 1840 n'a été attaqué que huit ans après, c'est-à-dire en mars 1848, sans qu'on justifie de circonstances propres à faire fléchir, en vertu de l'article invoqué, le principe de morale et d'ordre public tendant au maintien, à la stabilité du lien matrimonial;

« Déboute les demandeurs de leur demande. »

M^{rs} Mathieu discute ce jugement et rappelle les monuments de la jurisprudence favorables à sa cause sur la nécessité des publications : Paris, 10 décembre 1827, affaire Hope; 30 mai 1829, affaire Gouber et Flore Dieu, plaidant M^{rs} Hennequin; Colmar, 2 janvier 1823; Cassation, 8 mars 1831; 6 mars 1837; Montpellier, 15 janvier 1839; Rennes, 7 juillet 1840; Cassation, 17 août 1841.

L'avocat fait remarquer que cette jurisprudence, aussi bien que celle adoptée par la Cour de Paris depuis ce dernier arrêt de la Cour de cassation, de 1841, tendent, en maintenant le principe de la nécessité des publications, à laisser à l'arbitrage du juge l'appréciation des circonstances suivant lesquelles il doit annuler le mariage, si les parties ont cherché à désobéir à la loi, ou le maintenir, si, par exemple, une possession d'état ultérieure remplace en quelque sorte la publicité légale. Tel est notamment le sens des arrêts Commaille (plaidant M^{rs} Mathieu), et Vallier et Henry (plaidant M^{rs} Charrie).

Ici, en fait, ajoute l'avocat, il ne peut y avoir de doute sur la clandestinité très volontaire du mariage de M. Berger et de M^{rs} Maria. On n'est pas même allé à Londres, patrie d'origine de cette dernière; on s'est rendu à Florence, où l'on était plus sûr de l'incognito. D'autre part, nulle possession d'état; le mariage a duré un trimestre à peine. La nullité ne fut-elle que facultative suivant la loi, il y aurait certainement lieu à la prononcer.

Au nom de M. Berger, M^{rs} Chedeville, avoué, se joint à la demande de M^{rs} Maria.

M. Berville, premier avocat-général, ne pense pas, comme le jugement dont est appel, que le juge ait un pouvoir discrétionnaire en cette matière; mais il admet la doctrine des arrêts, d'après laquelle la nullité peut être couverte par des faits positifs. Puis, examinant si la nullité est irritante, il établit que cette nullité est d'ordre public et de l'essence même du contrat; il conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,
« Considérant, en fait, que Maria Blandire et Paul Berger, celui-ci alors âgé de vingt-deux ans, quittèrent, au commencement de 1840, la ville de Versailles, où ils résidaient, pour aller contracter mariage à Florence;

« Que ce mariage fut en effet célébré en cette ville le 17 février de cette année par un prêtre de l'église anglicane, d'après les formules de cette église, dans l'hôtel et en présence du ministre plénipotentiaire d'Angleterre en Toscane;

« Considérant que ce mariage fut contracté sans le consentement de la mère de Berger, sous l'autorité de laquelle il était encore placé relativement au mariage;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il ne fut point précédé en France des publications prescrites par les dispositions de l'art. 63 du Code civil;

« Considérant, enfin, que la célébration de ce mariage en pays étranger, et après un séjour momentané à Florence, n'a eu manifestement lieu qu'en vue de contrevenir aux dispositions de la loi française, relativement au consentement des ascendants et aux publications;

« Considérant qu'à ce double point de vue la nullité est demandée conjointement devant la Cour par Marie Blandire et Henri Blandire, son père, tous deux d'origine anglaise, appe-

lans, et par Henri Berger, Français, intime;

« Considérant que les termes de l'art. 170 du Code civil frappent de nullité les mariages contractés en pays étrangers entre étrangers et Français, lorsque ces mariages n'ont pas été précédés des publications prescrites par l'art. 63 du Code civil, et lorsque le Français a contrevenu aux dispositions contenues au chapitre I^{er} du titre du Mariage, et notamment des art. 148 et 149 du Code civil;

« Considérant que cette nullité doit surtout être prononcée lorsque, comme dans l'espèce, les époux, au moment de la célébration, n'avaient pas de résidence antérieure dans le lieu où le mariage a été contracté, et qu'il est d'ailleurs prouvé que ce lien n'a été choisi par eux que pour faire fraude à la loi;

« Considérant que, loin que la nullité de l'acte de mariage, du 17 février 1840, ait été convertie par la possession d'état, il résulte de tous les documents de la cause qu'à partir de l'acte dont il s'agit des faits contraires à cette possession d'état n'ont pas cessé de se manifester dans l'existence respective des époux;

« Infirme;

« Déclare nul l'acte qualifié mariage intervenu entre les parties à Florence, le 17 février 1840, devant le ministre plénipotentiaire d'Angleterre, transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Versailles; ensemble les conventions matrimoniales qui auraient précédé ce mariage, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 22 et 24 janvier.

LE PACTOLE — SOCIÉTÉ CALIFORNIENNE — ESCROQUERIE.

La découverte des mines d'or de la Californie a fait naître une foule d'opérations frauduleuses et de spéculations coupables. De ce nombre était une société fondée à Paris le 29 juillet 1850, sous le nom du Pactole.

Cette société était créée au capital de trois millions, divisés en actions de 10 fr., 50 fr., 100 fr. et 1,000 fr. Le prospectus, rédigé dans le style le plus pompeux contenait entre autres indications celles qui suivent :

S'attachant aux deux plus puissants instruments de fortune, l'agriculture et le commerce, les fondateurs du Pactole veulent établir en Californie, et joindre à la recherche de l'or, des colonies agricoles et un ou plusieurs comptoirs commerciaux. L'agriculture, source toujours féconde qui alimente éternellement la société, empêchera les capitaux recueillis par les chercheurs d'or de s'éparpiller sur les marchés étrangers en achat de subsistance, créera au travailleur une existence paisible et fortunée.

En Californie, une maison de commerce est donc assurée de faire de brillantes affaires.

Par l'extraction de l'or, la société se procure une première richesse; par l'agriculture, de la stabilité; enfin, par l'industrie, elle la déuple, afin de venir en aide aux travailleurs; et pour leur faciliter les moyens de faire fortune, elle n'exige aucun argent d'avance pour le prix du transport en Californie. Des précautions nécessaires sont prises pour assurer à chacun d'eux, pendant la traversée et sur les lieux de l'exploitation, une nourriture saine et abondante, un logement salubre, les soins hygiéniques nécessaires, et les secours spirituels, s'ils le désirent, etc.

Le premier convoi de travailleurs devait, en effet, être accompagné d'un ingénieur, d'un médecin, d'un aumônier et de secours de charité.

Des comptoirs correspondants devaient être établis à Marseille, à Bordeaux, à Lyon, à Bruxelles, à Madrid, au Havre, à Londres et à New-York. Enfin une succursale allait être fondée à San-Francisco.

Chaque expédition serait accompagnée de machines à amalgamer, de la plus grande puissance. La société était pourvue de maisons en bois, destinées à être transportées dans les contrées arides.

Séduits par les merveilleuses promesses des prospectus, de malheureux ouvriers versèrent entre les mains des fondateurs du Pactole leurs dernières ressources. En échange, ceux-ci souscrivirent l'engagement de les transporter en Californie et de leur y assurer des bénéfices énormes. Mais ces engagements ne reçurent jamais leur exécution.

Bientôt des plaintes furent portées contre les sieurs Montaudon, Laloubère, Darvaud, Lelong et Lapointe, fondateurs du Pactole. Une instruction fut ordonnée, et elle amena la révélation des faits suivants contenus dans le réquisitoire de M. le procureur de la République :

Montaudon, agent d'affaires, perdu de dettes, séparé d'avec sa femme, vivant avec une fille publique, était dans la situation la plus précaire et la plus honteuse, lorsqu'il fonda sous ce titre : le Pactole, une société commerciale au capital de 3 millions de francs. Montaudon et ses quatre associés composaient seuls la société. Tous étaient à peu près sans ressources. Il leur était impossible d'expédier quoi que ce soit en Californie.

L'instruction a constaté, en outre, que la société devant être définitivement constituée dès que l'on aurait réuni des souscriptions pour 100,000 fr., chacun des cinq fondateurs avait pris pour 20,000 fr. d'actions; mais le montant n'en fut jamais versé, et une contre-lettre les dispensa de tout versement. Inutile d'ajouter que les succursales à Madrid, à Londres, à New-York, etc., n'ont existé que sur le papier.

Saisi de la connaissance de ces faits, le Tribunal de police correctionnelle (7^e ch.), par jugement du 11 décembre dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 12 décembre 1850), condamna pour escroquerie le sieur Montaudon à un an de prison, 50 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques, et les quatre autres prévenus, chacun à quatre mois de prison et aux dépens.

Tous les cinq ont interjeté appel.

Cette affaire est venue à l'audience de la Cour, et le rapport en a été fait par M. le conseiller Filhon.

M^{rs} Langlois, avocat, a soutenu l'appel du sieur Montaudon; M^{rs} Millet et Nicolet ont présenté la défense des quatre autres prévenus.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur général, et après délibération en la chambre du conseil, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 25 janvier.

PREPOSÉ D'UN POST A BASCULE. — ABSTENTION D'ACTES PRESCRITS PAR LA LOI.

Ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général Mongis, en terminant son réquisitoire, les affaires du genre de celle qui a occupé le jury sont heureusement fort rares. Il s'agit d'un fonctionnaire public qui aurait prévariqué dans l'exercice de ses fonctions, et l'organe du ministère public disait que l'extrême rareté de ces accusations est un honneur pour les fonctions publiques en France et pour ceux qui les exercent.

L'accusé Rabaud serait, d'après le ministère public, une déplorable exception. Cet accusé est âgé de quarante-cinq ans; il a fait partie du corps honorable de la gendarmerie, où il s'est toujours bien conduit, et qu'il a quitté pour entrer dans l'administration des ponts-et-chaussées.

Il était employé au service des ponts à bascule, et attaché en cette qualité à la bascule de la barrière du Roule, quand se sont passés les faits que l'accusation relève contre lui. Depuis quelque temps il avait éveillé les soupçons de ses supérieurs et il était l'objet d'une surveillance particulière. On avait même dû le faire remplacer à son poste par M. Reboul, autre employé de la même administration, qui entra en fonctions le 15 mars dernier, quand se sont produits les faits qui font l'objet du procès actuel.

Le sieur Clerc, conducteur d'une voiture appartenant à M. Bosquet, se présenta à la bascule, et la voiture qu'il conduisait avait un excédant de charge de 260 kilogrammes. M. Reboul se disposait à dresser procès-verbal, quand le sieur Bosquet survint, éclata en reproches contre l'employé, et dit qu'il était surpris qu'on dressât un procès-verbal quand il payait 60 francs par mois pour qu'on fermât les yeux sur les contraventions qu'il pouvait commettre. Il ajouta que cette somme devait être partagée entre Rabaud et son collègue; que Rabaud lui avait même dit avoir fait du produit de cet argent, un excellent dîner avec ce collègue.

M. Reboul fit venir Rabaud, qui avoua ce qui s'était passé, et qui supplia à mains jointes M. Reboul de ne pas le perdre. Devant M. Dufresnes, ingénieur des ponts et chaussées, à qui il en fut référé, Rabaud renouvela ses vœux, et, sur les reproches qui lui furent adressés, il donna sa démission.

Les poursuites furent commencées, et le Conseil d'Etat dut être consulté pour en autoriser la continuation. Cette autorisation fut accordée, et, après une instruction assez longue, pendant laquelle l'accusé a été laissé en état de liberté provisoire, l'affaire vient aujourd'hui contradictoirement devant le jury.

On oppose à Rabaud, indépendamment des aveux qui précèdent, ceux qu'il a faits devant le commissaire de police. Il a déclaré que, « pressé par les offres séduisantes de M. Bosquet, sollicité par ses arguments captieux, il avait eu la faiblesse de céder; qu'il fut convenu que le prix de sa coupable complaisance (c'est ainsi qu'il qualifiait lui-même sa conduite) avait été fixé à 60 fr. par mois, et qu'il avait reçu en tout 90 fr. »

On relevait encore contre lui un billet qu'il aurait écrit, antérieurement aux faits dont il s'agit, au sieur Siron, autre employé, qui l'a déchiré, mais qui affirme se rappeler qu'il était à peu près ainsi conçu :

Mon cher collègue,

J'ai vu M. Bosquet, qui m'a dit être peu satisfait des contraventions constatées contre lui, et qui m'a dit être disposé à donner 60 francs par mois pour être à l'abri de vos procès-verbaux.

Plus tard, et aux débats, Rabaud a été moins explicite dans ses aveux. Il les a expliqués, sans les rétracter, en disant que, s'il avait reçu de l'argent de M. Bosquet, c'était en vertu de l'article 12 du décret du 17 juin 1806, qui permet aux préposés de recevoir 1 franc, lorsque les voituriers veulent faire constater par les préposés des ponts à bascule la vérification de leur chargement.

M. l'avocat-général Mongis a combattu cette nouvelle version présentée par l'accusé, et il a terminé son réquisitoire en faisant peser sur M. Bosquet la part de responsabilité que sa conduite a méritée dans cette affaire.

« Nous devons, a-t-il dit, lui adresser des reproches publics qu'il a bien mérités. Il a été poursuivi jusqu'au seuil de cette audience; déclaré suffisamment prévenu par la chambre du Conseil, et renvoyé des poursuites par un scrupule de légalité de la chambre d'accusation qui, tout en déclarant que la conduite de cet homme mérite d'être flétrie, n'a pas pensé néanmoins qu'elle tombât sous l'application de la loi. »

La défense de l'accusé a été présentée par M. Jules Favre. Le défenseur a répondu aux reproches d'immoralité faits à l'accusé par la production de plusieurs témoins honorables qui sont venus déclarer à l'audience que Rabaud leur est connu sous les meilleurs rapports.

Quant aux faits même du procès, l'avocat a développé et fait triompher les explications fournies par Rabaud. Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement, et la mise en liberté de l'accusé a été ordonnée par M. le président.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lépelletier d'Aulnay.

Audience du 25 janvier.

REFUS D'INSERTION. — M. THIBAUDEAU, DIRECTEUR DES VARIÉTÉS, CONTRE LE GERANT DU JOURNAL LE SIECLE.

Cette affaire avait amené à l'audience quelques littérateurs et quelques artistes dramatiques. On remarquait dans l'auditoire M. Jules Janin. Après le jugement de quelques affaires sans importance, la cause a été appelée, à trois heures et demie.

M. Thibaudau a déclaré persister dans sa plainte, que M. Henri Celliez, son défenseur, a immédiatement développée en ces termes :

M. Henri Celliez : Messieurs, je me présente dans la cause pour M. Thibaudau, gérant du théâtre des Variétés; mes conclusions tendent à ordonner l'insertion de sa réponse à l'article de journal qui l'a nommé et à condamner le gérant du *Siecle* à 30 fr. d'amende par chaque jour de retard.

Cette affaire, Messieurs, a pris naissance dans un passage du feuilleton du journal *le Siecle*, numéro du 23 décembre. Dans ce feuilleton, M. Thibaudau a été nommé, il faut dire à quelle occasion.

En sa qualité de directeur de théâtre, M. Thibaudau avait eu un léger démêlé avec un journaliste étranger au journal *le Siecle*, journaliste de grand renom, feuilletoniste honoré et redouté, dont le nom vous sera bientôt donné, mais enfin écrivain étranger à la rédaction du *Siecle*.

Cet écrivain, dans le journal où il écrit, avait dit dans un langage de bon goût, avec l'esprit qui lui est habituel, qu'il ne parlerait plus du théâtre des Variétés. M. Thibaudau, prenant à la lettre cette menace, pensa que, puisqu'il ne devait plus parler de son théâtre, les entrées qu'on lui avait accordées étaient devenues évidemment inutiles, et il les supprima.

Le journaliste ne fit pas attendre longtemps sa petite vengeance, et, dans un de ses feuilletons, il lança contre M. Thibaudau des traits piquants, quelques uns acérés, qu'il faut souffrir sans se plaindre, car ils sont, d'une part, spirituellement lancés, et de l'autre, ils ne donnent lieu à aucune riposte. Voici, Messieurs, le passage de son feuilleton où la critique célèbre daigne s'occuper de M. Thibaudau :

« C'est un heureux théâtre, ce théâtre des Variétés! pas une aventure qu'il ne mette en œuvre à l'instant même, pas un héros qu'il n'exploite sur-le-champ, pas un fait si petit dont il ne fasse son profit. »

« Quelle pièce il va nous donner avant peu, sous ce titre : *L'Homme qui a embrassé Jenny Lind* ? »

« Où vient cette fortune? est-ce du bien joué? est-ce du hasard? est-ce du bonheur? C'est de la chance. Croyez-moi, la chance est tout; vous êtes heureux, tout vous réussit; vous allez, tout va; votre chance devient or; vos écus d'or deviennent des pièces d'argent. Mais prenez garde, prenez garde que la chance ne tourne! Je connais, moi qui vous parle, un homme qui était bien certainement, il y a quinze jours, l'homme le plus heureux de l'univers; il était le maître du monde, et le feu roi, dans toute sa gloire, et dans cette immense prospérité qu'il répandait sur la France entière, eut été à peine le cousin de cet homme-là. Eh bien! l'homme dont je parle, le même jour, à la même heure, au même instant, il a gagné un rhumatisme articulaire aigu, et, pour comble de misère, il a perdu ses entrées au théâtre des Variétés. Vous voyez d'ici l'abîme. Il se tord sous la douleur, comme font les vers de Sapho sous le *plectrum*. Ah! s'écrie-t-il; et mes entrées au théâtre des Variétés! »

« Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'il avait ses entrées, et qu'il ne savait pas les avoir, et quand, par grand hasard, il allait au théâtre des Variétés pour son plaisir, il restait infailliblement à se promener dans le passage des Panoramas. »

« Ce qui ne l'empêche pas de se lamenter et de se plaindre, et de passer des nuits sans sommeil et d'appeler à son aide les consolations de la philosophie, et de relire tous les livres où il est question des grands évènements et des empires perdus. Il lisait ce matin cette phrase dans Tacite : *Alii dicitur imperium tenuerunt, nemo tam fortiter reliquit*. On a vu des hommes conserver plus longtemps leur entrée aux Variétés : personne n'y a renoncé avec plus de résolution. »

« C'est égal, il ne peut pas se consoler; il ne peut pas s'imaginer qu'il n'a plus ses entrées au théâtre des Variétés.... amusantes, et personne, le rhumatisme aidant, n'y a renoncé plus péniblement que lui :

« Asile héréditaire »

« Où mes yeux s'ouvrirent au jour... »

« Il ne cessé de chanter cette chanson de Duprez, et voilà un homme abimé pour le reste de ses jours. Ah! la chance! la chance! »

Telle a été, Messieurs, reprend l'avocat, la vengeance que M. Jules Janin a tirée de M. Thibaudau, de ce directeur de théâtre qui n'avait eu d'autre tort que de retirer ses entrées à un journaliste qui annonçait que pour lui ce théâtre n'existait plus, qu'il n'en parlerait plus. Vous remarquerez que l'écrivain, tout en s'égayant, ne se nomme pas dans son article, il parle de lui comme d'une tierce personne, d'un de ses amis. M. Thibaudau n'avait donc pas à répondre dans le journal. Mais, s'il ne devait pas demander une réponse publique, il avait bien le droit de se plaindre, et c'est ce qu'il fit dans une lettre qu'il adressa au rédacteur en chef du *Journal des Débats*. Il ne lui fut donné aucune satisfaction à l'occasion de cette lettre; au contraire, il parait que cette conduite de M. Thibaudau excita la colère de quelques journalistes, qui se réunirent, complètement, et le résultat de ce complot fut le passage du feuilleton du journal *le Siecle*, à la date du 23 décembre, feuilleton signé Matharel de Fiennes; il est ainsi conçu :

« Le théâtre des Variétés nous promet une revue; je ne sais pas si M. Thibaudau, ex-artiste de l'Odéon, pour le moment chevalier de plusieurs ordres, excepté de l'ordre dramatique, n'a pas perdu un peu la cervelle, mais je serais tenté de le croire; il a retiré les entrées à Jules Janin, notre doyen, notre gloire à tous; un écrivain éminent, plein de talent et de verve; une plume tout à la fois illustre et intégrale, qui honore et qui élève la critique; M. Thibaudau a enlevé les entrées à Jules Janin, auquel l'Académie va bientôt ouvrir ses portes; c'est de la folie. »

« Je propose à tous mes confrères de renvoyer leurs entrées au théâtre des Variétés, de supprimer l'annonce quotidienne que nous accordons à ce spectacle. Cette scène n'existe plus pour nous, ne parlons plus des hauts faits de M. Thibaudau; bientôt ce jeune imprudent saura ce que peut vivre un théâtre sans critique et sans publicité. »

Voilà, Messieurs, l'article auquel nous avons cru devoir répondre; nous n'avions rien répondu à l'article des *Débats*, car je l'ai dit, celui-là pouvait se supporter; il restait dans certaines bornes; il était si étincelant d'esprit! Mais tout le monde n'a pas la main si légère que la critique des *Débats*, et voici ce que M. Thibaudau croit prendre la plume et qu'il prend un marteau pour tuer M. Thibaudau. Qu'a fait M. Thibaudau, cependant? A-t-il, à l'instant même, procédé par huissier? Non, il a écrit une lettre, deux lettres au *Siecle*; on ne lui répond pas, et c'est alors seulement que, par exploit du 28, il fait sommation d'insérer sa réponse, de laquelle il avait fait disparaître le nom d'une actrice, nom qui figurait précédemment. Cette réponse, la voici :

« Monsieur, »

« Puisque M. Jules Janin a jugé à propos de dire dans un feuilleton, que je lui avais supprimé ses entrées au théâtre des Variétés, je crois devoir vous donner des explications à ce sujet. »

« Il y a un an, M. Jules Janin m'a fait engager au théâtre dont je suis directeur M.***; c'est chez M. Jules Janin et par lui qu'ont été discutés et arrêtés les conditions de cet engagement. »

« L'engagement de M.*** expire au 1^{er} janvier prochain, et je me suis refusé à le renouveler; de là le mécontentement de M. Janin. »

« M. Janin a encore prétendu qu'en ne confiant pas à M.*** des rôles plus nombreux, j'avais perdu l'avenir de cette actrice; enfin il a dit à plusieurs personnes, et entre autres à un des employés de mon théâtre, que désormais il ne parlerait plus des Variétés dans son feuilleton. »

« J'ai cru devoir alors lui supprimer ses entrées et le service du journal; je n'ai pas voulu, Monsieur, recourir à la presse pour rendre publics ces faits; je ne prendrais ce parti qu'en cas de nouvelles attaques directes ou indirectes de M. Jules Janin. »

« Recevez, Monsieur, etc. »

« Signé THIBAUDEAU. »

Quelle raison nous a-t-on donnée de refuser cette réponse? Aucune. Quelle raison nous en donnera-t-on devant la justice? Je ne sais. La raison ne peut être prise que dans des motifs d'ordre public ou intéressant des tiers. Voyons donc si la lettre est dans l'un ou l'autre de ces cas.

En ce qui touche l'ordre public ou les bonnes mœurs, nul doute que notre réponse ne peut les compromettre en rien; passons donc. Ah! on dira : Dans votre lettre, il y a le nom de M. Jules Janin; de plus, on pourra dire encore : Votre lettre n'est pas vraie, elle pourrait vous amener des procès en diffamation.

Mais est-ce que c'est nous qui avons introduit dans cette querelle le nom d'une tierce personne? Jusqu'au moment où le *Siecle* a parlé, est-ce que nous avions nommé? Non, c'est le *Siecle* qui nomme M. Jules Janin et qui dit de M. Thibaudau qu'il est fou, que c'est un ancien comédien.

C'en est pas de cela que nous nous fâchons; si M. Thibaudau est fou, d'autres que vous le jugeront; s'il est un ancien comédien, ce n'est déjà pas une si mauvaise qualité pour un directeur de théâtre; mais à côté de ces choses qui ne nous touchent pas, que nous laissons tomber, il en est une qui nous touche beaucoup; c'est, en face du retrait d'une entrée au théâtre, cette espèce de coalition formée contre le directeur, cette menace faite de l'abandonner lui et son théâtre, de n'en plus parler, de le regarder désormais comme mort.

Sur le premier point, il n'y a donc pas de reproches à nous adresser : nous n'avons pas nommé le premier, nous n'avons fait que répéter des noms publics.

Sur le second point, que notre réponse contiendrait des faits diffamatoires, j'avoue que je ne les ai pas aperçus. Les voit-on en ce que nous avons présenté M. Jules Janin comme le protecteur d'une jeune actrice des Variétés?

Oh! Messieurs, pourquoi nous prêter une pensée si méchante, quand il est si simple de ne regarder notre allégation que comme un sentiment tout naturel, tout avouable, qu'aurait un critique pour un artiste dramatique.

Eh quoi! n'est-il pas dans le cours ordinaire des choses que le littérateur qui tient le sceptre de la critique dramatique ait le droit de recommander à un directeur une actrice, dix artistes, sans que la malignité publique vienne s'attacher à cette

recommandation? Où en serait, je le demande, le monde dramatique, le moule littéraire, si le nom d'une femme et d'un homme ne pouvaient se rencontrer, sans donner carrière aux plus coupables suppositions? Non, vous n'avez pas vu cela dans la lettre de M. Thibaudau, parce que cela n'y est pas et ne pouvait s'y rencontrer. Notre plainte est donc sérieuse et fondée; elle est motivée par l'attaque du *Siecle*; notre lettre ne contient que le récit de faits simples, vrais, rapportés sans intention mauvaise, sans commentaires; l'insertion en doit donc être ordonnée par le Tribunal.

Après cette plaidoirie, M. le président donne la parole à M. Charles Ballat, défenseur de M. Tramont, gérant du *Siecle*.

Messieurs, dit le défenseur, avant d'aborder le fond du procès, qu'il me soit permis de dire deux mots sur la question de droit.

La théorie du droit de réponse est tellement fixée qu'il n'est pas possible d'être longtemps en désaccord sur ses limites. Ce droit est général et absolu : celui qui a été nommé ou désigné a le droit de répondre; il est juge de l'opportunité, de la nécessité de cette réponse. Je reconnais cela avec mon adversaire.

Mais il y a un troisième principe, c'est que si le journaliste n'est pas juge de l'opportunité, de la nécessité de la réponse, il est juge souverain du contenu de cette réponse. Et pourquoi cela? c'est parce qu'il est responsable, et il n'y a de responsabilité possible que lorsqu'on a le droit d'examen. C'est lui qui est le juge de l'intérêt moral, de l'honneur, de la considération, de la convenance qui peuvent être atteints par la réponse. Le journaliste est juge de tout cela; puis ensuite les magistrats auxquels sont soumis ses scrupules sont des jurés qui apprécient la convenance de l'insertion. Les juges sont la pour qu'on ne fasse pas de l'injure, de la diffamation, de la calomnie, sous prétexte d'usage d'un droit.

Tels sont ces principes, Messieurs. M. Thibaudau se plaint-il d'une injure, d'une diffamation? Non. Se plaint-il qu'on ait donné de la publicité au retrait qu'il a fait des entrées d'un critique à son théâtre? Non, puisque nous ne l'avons dit qu'après un autre journal.

Notre adversaire nous disait qu'il ne voyait pas le motif de notre refus d'insérer la réponse de M. Thibaudau; nous allons lui faire connaître. Cette réponse, vous la connaissez; pour la bien apprécier, il faut vous placer au milieu du monde où se meuvent les parties, au milieu du monde théâtral et du monde littéraire.

De ce point de vue, que veut dire la lettre de M. Thibaudau? Elle veut dire que M. Jules Janin est le haut protecteur de M.*** Castellan; elle veut dire que lui, homme marié, lui qui tient si haut et si ferme le domaine de la critique dramatique, il a oublié ses devoirs d'époux, ses devoirs d'écrivain, qu'il a abjuré son honneur d'homme, son indépendance d'écrivain, pour solliciter en faveur d'une jeune actrice les rôles les plus brillants; en un mot, cette lettre, qui paraît si innocente, si simple, si naïve à notre adversaire, veut dire tout ce que l'insinuation veut lui faire dire, toutes les conséquences de l'insinuation, de ce patronage si dévoué, si ardent qu'on a mis en avant; elle veut dire qu'un homme honoré, estimé, tant pour son caractère que pour son talent, a déserté tous ses devoirs parce qu'on n'a pas voulu céder aux exigences de son protecteur.

Voilà, vis-à-vis de M. Jules Janin, les conséquences de la lettre. Vis-à-vis de Mlle Castellan, les conséquences ne sont pas moins graves. En parlant de cette actrice, M. Thibaudau nous a dit qu'il ne l'avait pas nommée, qu'il n'en avait parlé que sous le voile de l'anonymat. Nous n'en voulons pas de ce voile, et d'ailleurs, est-ce qu'il existerait? pour le monde dramatique, est-ce que Mlle Castellan serait cachée par les trois étoiles dont l'ornée M. Thibaudau? Non, non; ces trois étoiles de M. Thibaudau, s'il lui plaisait d'en décorer telles ou telles, ne feraient qu'éclaircir cette calomnie que M.*** telle ou telle ne doit ses succès qu'à telle protection; que M.*** telle ou telle est la favorite de tel ou tel. Voilà les conséquences de la prose de M. Thibaudau, et, cela dit, je crois que désormais mon adversaire sera suffisamment édifié sur ce que signifient les étoiles de M. Thibaudau.

Maintenant, arrivons à la vérité; il faut que nous disions que M. Jules Janin n'a déserté pour personne ses devoirs, pas plus pour M.*** Castellan que pour qui que ce soit; il faut qu'on sache qu'il ne l'a aidée en rien à entrer aux Variétés, qu'il ne s'est pas engagé à l'y soutenir, à demander pour elle des rôles brillants; il faut qu'on sache encore que M. Jules Janin ne connaît presque pas M. Thibaudau, qu'il ne l'a vu qu'une seule fois, chez lui, lors de la visite qu'il est venu lui faire, présentée par M. Alphonse Royer, au moment où il prenait les fonctions de directeur des Variétés. Je donnerai les preuves de tout ces faits; je les ai là, par écrit, de la main de M. Jules Janin, de M.*** Castellan, de M. Alphonse Royer, et quand je les aurai produites au Tribunal, je soutiens que vous ne permettez pas aux calomnies de M. Thibaudau d'être publiées.

M. Thibaudau, dit-on, est tout heureux de se voir directeur de théâtre; il a subi les éblouissements de tout pouvoir nouveau, grand ou petit, et il a marché à grands pas croyant que le monde allait le suivre et l'applaudir; il a avancé des faits faux, complètement faux, croyant que la foule allait le croire sur parole.

Aussitôt que sa lettre a été connue au *Siecle*, nous avons été trouver M. Jules Janin, nous avons été voir M.*** Castellan. M. Jules Janin qui est ici, qui nous écoute, qui peut être interrogé, si le Tribunal le juge nécessaire, M. Jules Janin a dit : « Je ne me suis jamais occupé, ni directement, ni indirectement, de l'engagement de M.*** Castellan; je n'ai jamais parlé d'elle. Je connais à peine M. Thibaudau, je ne l'ai vu qu'une seule fois, chez moi, quand il m'a été présenté par mon ami M. Alphonse Royer. » Il a ajouté qu'il ne comprendrait pas le retrait de ses entrées aux Variétés; que jamais, pour aucun théâtre, il n'avait rempli plus scrupuleusement ses devoirs de critique; que, de reste, il n'avait su qu'il avait ses entrées à ce théâtre que le jour où on les lui avait retirées; qu'au surplus, il avait une place dans le loge du journal, et qu'il n'avait pas besoin d'une entrée personnelle.

Voici la lettre qu'à cette occasion il a écrite à M. Charles de Matharel, rédacteur du *Siecle* :

« Mon cher ami, mon cher confrère, »

« J'ai à te remercier deux fois, et je le fais de tout mon cœur; tu as pris la peine de te fâcher contre M. Milon-Thibaudau; c'est bien de l'honneur que tu lui fais. »

« Il m'a véritablement ôté mes entrées à son théâtre, et, la grande malice, je n'ai su que je perdais ces entrées qu'en apprenant que je ne les avais plus! »

« Donc, tu as bien fait de te fâcher plus que je ne me fâchai moi-même. Le procédé n'est que bête, il a quelque chose de brutal pour ceux qu'il n'atteint pas, et, à ta place, j'aurais fait pour toi, tu le sais bien, ce que tu as fait pour moi. »

« Mais, c'est ici ma seconde action de grâce, la communication que tu me fais de la lettre écrite par ce Monsieur au directeur en chef du *Journal des Débats* est une chose importante. Tu sauras d'abord que cette dénonciation au rédacteur en chef n'a été faite qu'à lui seul. Le dénonciateur aurait dû, ne fut-ce que par probité, m'en envoyer une copie, il ne l'a pas fait; M. Bertin aura jeté sa lettre au feu, et tout a été dit de ce côté. J'avais, cependant, malgré le mépris de M. Bertin pour ces sortes de lettres, égal tout au moins à celui que je leur porte, un intérêt quelconque à savoir les accusations du jeune et habile directeur. Sans toi, je n'en saurais rien. »

« Mais que tu as bien fait de ne pas imprimer cette lettre! J'aurais été forcé de l'envoyer une assignation. Oh! mon Dieu! de te faire un procès en calomnie! Il est si fort impossible que ce monsieur eût dit vrai! Je me suis tenu si éloigné de lui, je ne l'ai vu qu'une seule fois, en présence d'Alphonse Royer, qui a eu la malheureuse idée de me le présenter. Enfin, j'ai pris la ferme résolution de répondre aux gens que j'honore, et voilà pourquoi j'aurais répondu immédiatement à toi et à ton journal. »

« Ceci est un petit procès, mon cher ami; mais au bout du compte, il n'y a pas de petits procès, il n'y a que de petits adversaires en présence de la justice. Il faut répondre, et voilà pourquoi, tout malade que je suis et perclus de mes deux jambes, je me ferai porter, s'il le faut, au Palais-de-Justice, afin d'être prêt à répondre, si l'on me fait l'honneur de m'interroger; à me défendre, si l'on m'attaque. »

« Je suis bien fâché de ces ennuis et de ces épreuves, mais tu vois que j'en ai ma part, et tu sais bien que je te suis, de mon côté, très sincèrement et très amicalement dévoué. »

« Jules JANIN. »

Voilà, Messieurs, quant à M. Jules Janin, la preuve que j'a-

vais à vous donner; elle est confirmée par une lettre de M. Alphonse Royer, qu'il faut aussi que vous connaissiez. La voici; elle est adressée à M. de Fiennes :

« Mon cher monsieur de Fiennes, « Janin me prie de vous dire ce qui s'est passé entre nous, le jour où j'ai conduit chez lui M. Thibaudau pour le lui présenter. Je vous affirme, et Thibaudau ne me démentira pas, que ce jour-là il n'a été prononcé aucune parole qui eût trait à une demande d'engagement pour M.*** Castellan ni eût trait à une demande d'engagement pour M.*** Castellan qui eût trait à une demande d'engagement, d'usage pour les directeurs de théâtres à leur entrée en fonctions, a été toute de politesse et de convenance. Notre visite chez Janin ne peut donc servir de base à aucun grief dans le procès. Je devais vous faire et je vous fais cette déclaration dans l'intérêt de la vérité; vous en ferez l'usage que vous jugerez convenable. »

« Votre bien dévoué, »

« ALPHONSE ROYER. »

Quant à M.*** Castellan, ses protestations n'ont pas été moins formelles ni moins énergiques; elles sont consignées dans la lettre suivante adressée au rédacteur du *Siecle*. En voici les termes :

« Monsieur, »

« Je ne saurais assez vous remercier de la délicatesse dont vous avez usé envers moi, en me communiquant la méchante lettre de M. Thibaudau, méchante lettre à tous égards; car celui qui a osé l'écrire savait à merveille qu'elle n'était que mensonge et calomnie, et il ne pouvait ignorer non plus que la publication me serait préjudiciable autant que chose du monde. Laissez-moi donc protester de toutes mes forces contre toutes les allégations qu'elle contient. Rien, rien absolument n'est vrai de tout ce qu'a dit M. Thibaudau; soyez-en, Monsieur, bien convaincu. »

« Je suis prêt à vous donner à cet égard toutes explications. Ainsi, je n'ai pas besoin de vous dire que je vous suis reconnaissant d'en avoir refusé la publication; je m'y serais opposé de toute ma volonté, si je n'avais trouvé un secours dans votre sentiment de convenance, et j'aurais dû, quelque regret que j'en eusse, faire un procès au journal qui l'aurait insérée. Mon honneur et ma dignité d'artiste n'étaient-ils pas à ce prix? »

« Agrérez, Monsieur, mes très humbles remerciements. »

« H. CASTELLAN. »

Quelle est la conséquence, Messieurs, de tout ce que je viens de vous faire connaître? C'est que le journal que je défends s'est trouvé entre deux feux. D'une part, M. Thibaudau lui disait : « Suivez-moi, de par la loi! » de l'autre, M. Jules Janin et M.*** Castellan lui criaient : « De par la loi, suivez-nous! » Au milieu de ces tiraillements le journal était menacé d'une polémique interminable, il a refusé l'insertion.

Cette insertion, Messieurs, vous ne l'ordonneriez pas. La lettre de M. Thibaudau est malveillante, elle blesse les convenances, elle est mensongère, calomnieuse; vous direz qu'elle est tout cela en renvoyant le gérant du *Siecle* de la plainte.

Le Tribunal, après avoir entendu les réquisitions de M. Oscar de Vallée, substitut, qui a pensé que la lettre pouvait être insérée avec des restrictions, a décidé que cette lettre était de nature à provoquer les récriminations des tiers, que, par conséquent, c'était à bon droit que le gérant du *Siecle* en avait refusé la publication, et l'a renvoyé de la plainte, en condamnant M. Thibaudau aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 17 et 25 janvier.

LOI ÉLECTORALE. — LISTE DES IMPOSABLES. — RECLAMATION. — COMPÉTENCE.

Dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en tout ou en partie, par la caisse municipale, les individus qui prétendent avoir été omis à tort sur l'état des imposables à la taxe personnelle sont-ils recevables (sauf à examiner s'ils sont fondés) à réclamer contre cette omission, et le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur leur réclamation, dont l'intérêt pour eux est de demander ultérieurement leur inscription sur la liste électorale, conformément à l'article 15 de la loi du 31 mai 1850. (Résolu affirmativement.)

En conséquence, le préfet qui, saisi d'une réclamation de cette nature, y statue lui-même et la rejette, au lieu de la renvoyer au conseil de préfecture, commet-il un excès de pouvoirs? (Résolu affirmativement.)

On sait qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 31 mai 1850, le domicile électoral exigé par cette loi doit être constaté, notamment, par l'inscription au rôle de la contribution personnelle. On sait aussi que l'article 15 de la même loi, réglant un cas exceptionnel, dispose que dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé, en tout ou en partie, par la caisse municipale, l'état des imposables à la taxe personnelle, dressé par les commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes, et qui sert à déterminer le contingent de la commune, sera soumis chaque année au conseil municipal, et que l'inscription sur l'état des imposables équivaudra à l'inscription au rôle de la taxe personnelle.

Le nombre des villes auxquelles s'applique ce dernier article est de 11. Parmi elles est la ville de Paris, où le contingent personnel est acquitté en totalité, et le contingent mobilier en partie, par la caisse municipale, c'est-à-dire par l'octroi.

Le 19 juin 1850, l'état des imposables fut soumis au conseil municipal et arrêté par lui. Cet état comprenait 45,111 imposables non imposés, et 128,608 individus imposés à la contribution personnelle et mobilière, soit en tout 173,719 imposables. En dehors de ce chiffre, il y avait encore plus de 100,000 individus, indigents proprement dits ou ne payant que de faibles loyers, qui n'étaient ni imposés ni imposés, et qui ne figuraient sur aucun état.

Lorsque la liste électorale fut publiée, plusieurs individus de cette dernière catégorie voulurent user du bénéfice de l'article 15 de la loi, et demandèrent à être ajoutés à l'état des imposables non imposés. Des réclamations de ce genre furent formées, notamment, par les sieurs Cassard, Mangin, Briffault, Aubert, Mullier, Bourgeois, Olivier, Renaud, Délat et Corda.

A quelques unes de ces réclamations, le préfet de la Seine répondit qu'il ne pouvait y donner aucune suite, attendu que la loi n'autorisait aucun changement aux états-matrices des imposables non imposés à la taxe personnelle, une fois que ces états avaient été arrêtés par le conseil municipal.

Les autres furent soumises au conseil de préfecture, qui statua dans les termes suivants :

« Considérant que les états des imposables non imposés au font pas partie du rôle des contributions; »

« Considérant que si, aux termes des articles 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832, les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des réclamations introduites par les citoyens contre l'omission de leurs noms sur le rôle, aucune disposition de la loi n'a investi ces conseils du droit de prononcer sur les réclamations relatives à l'état des imposables non imposés; »

« Arrête : »

« Il n'y a lieu de statuer sur la requête du sieur... etc. »

Les sieurs Cassard et consorts se sont pourvus, soit contre les décisions du préfet, soit contre les arrêtés du conseil de préfecture. Leurs pourvois ont été communiqués à M. le préfet de la Seine et à MM. les ministres de l'Intérieur et des finances, qui se sont accord

Conseil d'Etat (section du contentieux), du 17 de ce mois. M. Reverchon, maître des requêtes, a fait le rapport des divers pourvois. M. Maulde, Bosviel, Hardouin, Duboy et Martin (de Meuse) ont plaidé pour les réclamants. M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a donné des conclusions dont nous allons résumer l'analyse. M. le commissaire du Gouvernement a rappelé la règle générale posée par l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, ainsi conçue :

« La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des revenus suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur. »

« On voit que tout habitant qui jouit de ses droits dans le sens qui est donné par cet article, quel que soit d'ailleurs son sexe, son âge, son état, doit la contribution personnelle et mobilière. Il n'y a qu'une exception, pour l'individu réputé indigent. Aussi, lorsqu'il s'agit de dresser la liste dans chaque commune, l'art. 17 de la même loi dispose que « les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de ce rôle et porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents. »

« Tout enfin l'article 18, aux termes duquel « le travail des républicains doit être soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira convenable de n'assujétir qu'à la contribution personnelle. »

« Il y a deux choses qu'il ne faut pas confondre. Le droit de voter au conseil municipal par cet article 18 ne s'applique pas dans la pensée de la loi, aux indigents proprement dits, car ils n'ont pas dû être portés sur la matrice préparée conformément à l'article 17, et dès lors il n'y a pas lieu de les en décharger, quoiqu'il puisse arriver, en fait, que quelques indigents, compris par erreur sur la matrice, profitent du bénéfice de l'article 18. »

« Si, maintenant, dans les communes qui sont exclusivement régies par ces dispositions, c'est-à-dire dans presque toutes les communes de France, un individu croit avoir été à tort omis sur le rôle, a-t-il le droit de réclamer, et quel est le juge de sa réclamation? Pas de difficulté sur ce point : les art. 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832 accordent à tout contribuable qui prétend avoir été omis le droit de se plaindre de cette omission, et d'avoir été admis au conseil de préfecture pour en constater l'existence. »

« Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé, en totalité ou en partie, par les communes municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cotisations mobilières, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation. »

« Sans doute, dans ces villes, le rôle dressé et arrêté conformément aux art. 12, 17 et 18, ne comprend pas seulement, comme dans les autres communes, les imposables imposés, les contribuables qui doivent et qui paient; il se divise en deux parties : il comprend les imposables imposés, qui doivent et qui paient, et les imposables non imposés, qui doivent, mais qui ne paient pas, c'est-à-dire pour lesquels la ville paie. »

« Fait il conclure de là que l'individu qui demande à être reconnu contribuable, à être porté en cette qualité sur la liste des imposables, et qui demande à être porté sur celle des imposables non imposés, parce que le taux de son loyer le fait passer dans la classe de ceux dont la ville acquitte la contribution, ne peut, dans ces villes, exercer le droit établi par les art. 28 et 29? M. le commissaire du Gouvernement n'a pu apercevoir aucune raison sérieuse d'attacher une telle conséquence à la différence qu'il vient de faire ressortir. Assurément, si un individu n'est pas contribuable, réclamer cette dernière qualité, et demandait à être porté sur l'état des imposables, imposés ou non imposés, une fin de non-recevoir absolue s'élèverait contre sa prétention. Mais, en dehors de ce cas, en dehors de ceux que la loi pourrait y ajouter, tout habitant qui prétend être contribuable et avoir été omis à tort sur le rôle est recevable, dans les villes rédimées comme ailleurs, à soumettre sa demande au conseil de préfecture, et ce conseil doit y statuer, sauf à examiner si elle est fondée. »

« Quelles sont les objections que fait à ce système M. le préfet de la Seine, dont MM. les ministres de l'intérieur et des finances ont adopté l'opinion? »

« D'abord, dit M. le préfet, lorsque le relevé des imposables a été régulièrement arrêté par le conseil municipal, tous les individus qui n'y ont pas été portés doivent être considérés, non comme ayant été omis, mais comme ayant été sciemment exemptés, comme étant légalement indigents. C'est là, selon M. le commissaire du Gouvernement, une erreur manifeste, une confusion déjà signalée, et qui provient probablement de ce fait qu'à Paris, par un usage qui n'a peut-être pas eu d'inconvénients, on n'a pas jusqu'à ce jour distingué dans la pratique ce que la loi distingue parfaitement, c'est-à-dire les indigents proprement dits, qui ne doivent pas être portés sur la matrice du rôle dressé par les répartiteurs et le contrôleur, et les habitants que le conseil municipal croit devoir exempter en vertu de l'art. 18. »

« En second lieu, dit M. le préfet, l'état des imposables non imposés n'est qu'une simple matrice; ce n'est pas un rôle, il n'y a aucun caractère d'un rôle, il n'est pas publié, il n'y a aucun délai pour réclamer; dès lors, on ne peut appliquer à ce qu'est le droit qui n'est ouvert par la loi qu'à l'égard des omissions au rôle. M. le commissaire du Gouvernement répond que cette distinction n'est que spéculative : la matrice, c'est l'original du rôle; le rôle, c'est la matrice expédiée, mise en recouvrement, et peu importe que l'on ne publie que la partie de ce rôle qui doit en effet donner lieu à des poursuites contre les particuliers; le surplus n'en est pas moins une partie intégrante et nécessaire du rôle lui-même. Peu importe encore que le délai des réclamations ne soit pas expressément fixé pour ce cas par la loi; c'est une question distincte et réservée, et la jurisprudence aura à décider si en effet il n'y a pas de délai, et, s'il y en a un, quel il doit être, c'est-à-dire s'il doit partir de la publication du rôle mis en recouvrement ou de toute autre époque. »

« En troisième lieu, M. le préfet s'inquiète des effets que produiraient de telles réclamations au point de vue, soit de l'intérêt du Trésor, soit de l'intérêt communal, dans la fixation du contingent de la ville. M. le commissaire du Gouvernement répond que ces craintes sont sans fondement; que le Trésor est intéressé dans la question; que, quant à la ville, elle ne court d'autre chance que celle d'acquiescer des contribuables de plus, puisque, encore une fois, c'est aux contribuables seuls, et non qu'ils prétendraient avoir et se feraient reconnaître cette qualité, qu'il s'agit d'accorder le droit de réclamation contesté par l'administration. »

« Quelles seraient d'ailleurs les conséquences du système de l'administration, combiné avec les articles 18 et 20 de la loi de 1832 dans les villes rédimées, les agents des contributions directes et les conseils municipaux pourraient, sans aucun contrôle, exclure du rôle, comme ne payant que de faibles loyers, tous les habitants que bon leur semblerait, et ces habitants n'auraient aucun recours, et, si le conseil municipal voulait acquiescer par un préavis sur l'octroi la totalité ou la presque totalité de la contribution personnelle et mobilière, la réclamation possible, son droit électoral! Telle n'a pas pu être, dans l'impôt, cette la pensée de la loi. Même au seul point de vue des art. 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832; ce ne sont en effet ni les agents des contributions, ni les conseils municipaux qui déterminent les caractères de la qualité de contribuable; la loi elle-même s'en est chargée, comme elle devait le faire, et peu importe qu'ensuite l'impôt soit acquitté par les particuliers ou par la caisse municipale en leur nom; ce n'est là qu'un mode

secondaire de recouvrement, qui ne porte aucune atteinte aux droits que la loi accorde aux contribuables reconnus tels par elle-même. A plus forte raison ce système est-il inadmissible depuis que le droit électoral est subordonné, sinon d'une manière absolue, au moins dans le plus grand nombre des cas, à une preuve puisée dans le rôle des contributions. »

« En terminant, M. Cornudet rappelle que la question qui s'agit a été formellement prévue dans la discussion de la loi du 31 mai. Un représentant de la Seine, M. Peupin, proposa d'ajouter à l'art. 15 un paragraphe ainsi conçu : « Tout individu omis sur l'état des imposables pourra réclamer d'y être inscrit, en justifiant de moyens suffisants d'existence. » M. Léon de Maleville et d'autres membres de la Commission s'empresèrent de répondre que cela était de droit. M. Peupin insista, précisément en vue de la ville de Paris, et pour y prévenir toute difficulté : « Je sais bien, dit-il, que la loi du 21 avril 1832 consacre le droit que je veux inscrire dans celle-ci, mais je n'en persiste pas moins, quoique je ne consacre aucun droit nouveau, à demander que la disposition que je propose soit adoptée. »

« Que répondit alors M. Léon Faucher, rapporteur : « Ce droit est ouvert par la loi existante; il n'est pas nécessaire de le mettre dans celle-ci. »

« Enfin l'amendement est relu et mis aux voix; M. le rapporteur ajoute : « C'est de droit, c'est surabondant, nous repoussons l'amendement. » (Mouvement du 1^{er} juin 1850.)

« Sans doute, dit M. le commissaire du Gouvernement, les discussions législatives n'ont pas, sous le régime parlementaire, pour l'interprétation des lois, l'autorité qui s'attache, par exemple, aux discussions qui ont préparé, dans le Conseil d'Etat, notre Code civil, et qui ont jeté tant d'éclat sur son élaboration, tant de lumières sur son application. Sans doute, les interpellations échangées entre quelques membres d'une assemblée politique doivent être consultées avec précaution, quand il s'agit de fixer le sens de la disposition législative à l'occasion de laquelle elles ont été faites, et qui a pu être votée par des motifs entièrement étrangers à de tels incidents. Mais, s'il ne faut pas exagérer, il ne faut pas non plus méconnaître la valeur des explications de cette nature. Ici surtout il convient de remarquer que ce n'est pas un membre isolé qui a parlé; c'est le rapporteur de la Commission, ce sont plusieurs membres de cette Commission qui se sont accordés à dire qu'ils entendaient dans tel sens la loi sur laquelle le vote allait s'établir. Si maintenant, en présence de ces faits, il était décidé qu'aucun recours n'est ouvert aux parties qui veulent user du bénéfice de cette loi, ne serait-ce pas proclamer qu'elle renferme une lacune des plus graves, presque un piège, et ne serait-ce pas fournir aux passions ligées contre elle un argument que le Conseil sera heureux de pouvoir leur enlever? »

« Le Conseil d'Etat a statué dans le sens de ces conclusions sur chacun des pourvois qui lui étaient soumis. Nous reproduisons la décision relative au sieur Briffault, dont le recours portait à la fois sur une décision du préfet et sur un arrêté du conseil de préfecture :

« Vu la requête présentée pour le sieur Briffault, etc ;
« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 21 avril 1832 et 31 mai 1830 ;

« Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué ;

« Considérant que les articles 28 et 29 de la loi du 21 avril 1832 accordent à tout contribuable omis au rôle des contributions directes, le droit de réclamer contre cette omission, et chargent les conseils de préfecture de statuer sur ces réclamations ;

« Qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 31 mai 1830, l'inscription sur l'état des imposables à la taxe personnelle, dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé, en tout ou en partie, par la caisse municipale, équivaut à l'inscription au rôle de la taxe personnelle ;

« Que, dès lors, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des demandes des individus qui, dans ces villes, prétendent avoir la qualité de contribuables, et se plaignent, à ce titre, d'avoir été omis sur l'état des imposables, assimilé au rôle lui-même, sous le rapport du droit électoral, par la loi précitée du 31 mai 1830 ;

« Qu'ainsi le préfet de la Seine, en déclarant qu'il n'y avait lieu de donner suite à la demande du sieur Briffault, a excédé ses pouvoirs, et que c'est à tort que le conseil de préfecture dudit département a déclaré n'y avoir lieu pour lui d'y statuer ;

« Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné que le sieur Briffault sera inscrit sur l'état des imposables non imposés à la taxe personnelle dans la ville de Paris, »

« Considérant qu'il n'a pas été prononcé sur ce point par le Conseil de préfecture, et qu'il n'y a lieu, en l'état, d'y statuer ;

« Décide :
« La décision du préfet de la Seine, en date du 17 juillet 1830, ensemble l'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, du 27 juillet 1830, sont annulés. Le surplus des conclusions du sieur Briffault est rejeté. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DE CHANCELLERIE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de lord Cranworth, vice-chancelier.

Audience du 23 janvier.

PROCÈS CONTRE LE CARDINAL WISEMAN POUR CAPTATION ET SUGGESTION DE TESTAMENT.

Le procès dans lequel M. Bethel, solliciteur en Cour de chancellerie, a fait sommation au cardinal Wiseman de déclarer s'il entendait prendre une autre qualité que celle de vicaire apostolique, a donné lieu à un incident qui avait attiré un grand nombre de spectateurs.

M. Metairie, Français, neveu d'un vieillard de quatre-vingts ans, mort il y a quelques mois, attaque le testament par lequel son oncle, à son préjudice et à celui des autres héritiers légitimes, a légué une somme de 7,000 livres sterling (175,000 francs) pour les écoles catholiques de Londres. M. le cardinal Wiseman, désigné dans le testament comme vicaire apostolique, M. Griffith, l'un des évêques nouvellement institués par le pape, et un autre ecclésiastique, sont institués fidé-commissaires et seuls dispensateurs du revenu produit par le capital.

Les collatéraux prétendent que cet acte de dernière volonté aurait été suggéré au défunt par de hauts dignitaires de l'Eglise romaine, et qu'il serait dû particulièrement aux manœuvres de M. Cooke, son confesseur, lequel, cependant, aurait laissé mourir son pénitent sans lui donner l'absolution et sans lui administrer les derniers sacrements de l'Eglise. Ils demandent la nullité du testament, et injonction aux trois fidé-commissaires de se dessaisir des fonds placés sous leur nom. Leurs griefs sont l'objet de nombreux affidavits.

M. Rolt a répondu pour les défendeurs que la nature des allégations méritait un long et sérieux examen, et il a demandé un délai pour y répondre.

M. Bethel y a consenti. Lord Cranworth, vice-chancelier, a prononcé en conséquence l'ajournement de la cause jusqu'à la prochaine session.

M. Rolt a dit que cet arrangement convenait à toutes les parties.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

La Cour de cassation a procédé ce matin en audience solennelle, toutes chambres réunies, et sous la présidence de M. le premier président Portalis, à la réception de M. Bayle-Mouillard, récemment nommé conseiller de cette

Cour. A l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général Dupin a requis la lecture du décret de M. le président de la République nommant M. Bayle-Mouillard aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation. Cette lecture ayant été faite par M. le greffier en chef, M. le premier président a invité MM. les conseillers Pascalis et Victor Foucher à vouloir bien introduire M. le conseiller Bayle-Mouillard. Cet honorable magistrat ayant été introduit immédiatement, a prêté le serment prescrit par la loi. M. le premier président lui en a donné acte et l'a invité à prendre place au banc des conseillers. La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire concernant la ville de Douai et relative au mode de perception du droit d'octroi sur les bières. (Voir plus haut le Bulletin de la Cour de cassation.)

— Le journal la Patrie, dans son numéro du 24 décembre dernier, insérait une lettre, répondant à une autre lettre publiée par le Journal des Débats, à propos de la démonstration des vob; la lettre insérée dans la Patrie était signée : Un de vos abonnés, et suivie d'appréciations à la suite desquelles était apposée la signature de M. G. de Molinari. Le ministère public a vu là deux articles parfaitement distincts, traitant tous deux d'économie politique, et devant, aux termes de la loi du 16 juillet 1850, porter chacun la signature de leur auteur. En conséquence, M. Garat, gérant de la Patrie, a été cité devant la police correctionnelle; cette affaire s'est présentée aujourd'hui.

M. Garat est assisté de M. Lachaud, avocat.

M. l'avocat de la République Moignon soutient la prévention.

M. Lachaud combat le système du ministère public qui, poussé à ses dernières limites, irait, dit l'avocat, à l'absurde et au ridicule. Que veut la loi? que tout article soit signé; notre article l'est-il? Oui, il porte la signature de M. de Molinari, qui l'a rédigé; la responsabilité porte donc sur lui, que faut-il de plus? Le ministère public distingue deux parties dans l'article : une première, c'est la lettre adressée à la Patrie, et qui n'est pas signée. Cette partie est indépendante, suivant le ministère public, du reste de l'article et devrait porter une signature particulière; mais cette lettre se perd dans l'article qui ne peut être divisé; c'est la même pensée qui se continue. Si le système de la prévention est vrai, il faudra dire que chaque fois qu'une citation, une phrase étrangère à l'auteur de l'article sera insérée dans son œuvre, on devra la faire suivre du nom de celui à qui on l'a empruntée. Si, dans un travail de longue haleine, vous citez quinze ou vingt opinions, vous devrez déposer quinze ou vingt signatures, et faire de votre article une baroloque typographique. Est-ce là ce que vous voulez?

Ce n'est pas tout; le procès qu'on fait à la Patrie est un procès fait uniquement à la forme de l'article. Le ministère public fait la guerre à ces mots : « Monsieur le rédacteur, » et « Un de vos abonnés. » Supposez, en effet, qu'on se fût borné à dire : « Un de nos abonnés nous écrit que... etc., etc. » et la lettre présentée ainsi, sous forme de récit, pourrait continuer sans en retrancher un seul mot; pour cette forme, pas de signature exigée. Supposons que le ministère public tolère ceci (et il le fait bien), notre seul crime est donc d'avoir gardé la forme épistolaire. En vérité, une loi qu'on pourrait aussi facilement éluder peut-elle être interprétée comme le veut le ministère public? je ne puis le croire. Je respecte trop le législateur pour penser qu'il eût voulu faire une loi qui serait, dans certaines circonstances, plutôt taquine que sérieuse; et pour moi, jusqu'à ce que le Tribunal en décide autrement, je refuserai de croire à la rigoureuse explication donnée par le ministère public.

« Le Tribunal, »

« Attendu que la lettre publiée avec cette mention : « Un de vos abonnés, » sans indication de nom, dans le numéro du 24 décembre 1850 du journal la Patrie, commençant par ces mots : « Monsieur le rédacteur, le Journal des Débats, » et finissant par ceux-ci : « les enseignements du passé, » contient, ainsi qu'en convient d'ailleurs la défense, la discussion d'une question d'économie politique ;

« Qu'il est seulement objecté que cette lettre ne fait qu'un seul tout avec l'article qui la suit, et qui est signé de Molinari ;

« Mais attendu que la lecture de cette lettre démontre qu'elle constitue un article entièrement distinct de celui qui a signé le sieur de Molinari, écrit par une autre main et conçu dans un autre esprit; qu'en effet le deuxième article désapprouve certaines opinions produites dans le premier, dont il fait réellement l'appréciation et la critique ;

« Que la lettre en question, constituant un article séparé, devait donc être revêtue de la signature de son auteur ;

« Que le gérant, en insérant ladite lettre sans signature, a contrevenu aux dispositions de la loi du 16 juillet 1850 ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Garat, gérant de la Patrie, à 500 francs d'amende. »

— Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a eu aujourd'hui à appliquer la loi du 25 mars 1850 sur l'enseignement, dans ses dispositions relatives à l'ouverture des écoles primaires libres. Voici dans quelles circonstances :

Un sieur Decoulange avait ouvert, dans le mois de novembre dernier, une école primaire de garçons, rue de Chaillot, sans avoir rempli les conditions nécessaires pour en obtenir l'autorisation. Un inspecteur l'avertit deux fois d'avoir à se mettre en règle, et en attendant de fermer son école. A une troisième visite de l'inspecteur, ce fonctionnaire constata que bien que la salle où s'était tenue l'école fût fermée, le sieur Decoulange l'avait transportée dans une autre pièce de la même maison, où il vit réunis seize jeunes garçons auxquels le sieur Decoulange, aidé d'un sieur Deville, faisait la classe.

C'est par suite de ces faits que le sieur Decoulange et Deville étaient traduits devant le Tribunal, sous la prévention d'infraction à la loi du 25 mars 1850.

Le sieur Decoulange a prétendu qu'il avait obéi en fermant sa classe, et que si une autre avait été ouverte dans la même maison, elle l'avait été par M. Deville, qui s'était présenté à lui comme nanti d'un brevet de bachelier et a tant fait les diligences nécessaires pour l'ouverture d'une école.

Cette explication a été repoussée par M. l'inspecteur, qui a déclaré que, vérification faite à l'Académie, le sieur Deville qui a, en effet, fourni un brevet de bachelier, n'a pas cependant fourni les constatations nécessaires pour être autorisé à ouvrir une école primaire.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, et par application des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 25 mars 1850, le Tribunal a condamné Decoulange et Deville chacun à 50 fr. d'amende, et a ordonné la fermeture de l'école.

— Le samedi 4 janvier, une scène des plus déplorable s'est passée à La Chapelle-Saint-Denis, dans le domicile des époux Quinsy. Leur fils, Nicolas Quinsy, depuis huit ans au service militaire, était venu leur rendre visite et leur demander de l'argent. Le père et la mère, voyant Nicolas dans un état voisin de l'ivresse, lui adressèrent quelques sages remontrances, et ne lui donnèrent point la somme qu'il demandait. Alors commença une discussion des plus vives. Nicolas Quinsy fit entendre des menaces contre ses parents.

Le sieur Quinsy père, sentant que sa patience était à bout, prit le parti de s'éloigner. Nicolas devint de plus en plus irrespectueux, et cédant bientôt à ses transports de colère, il osa lever la main sur sa mère et la frappa violemment au visage. Sa jeune sœur, effrayée des coups portés à

sa mère, sortit précipitamment de la maison et alla supplier quelques voisins d'intervenir. Aussitôt les sieurs Ménage, boucher, et Gauthier, propriétaire, accoururent dans la maison des époux Quinsy, où ils trouvèrent le fusilier Nicolas dans un état d'exaltation furieuse. Il avait dégainé sa baïonnette, qu'il avait glissée entre sa tunique et le ceinturon, comme pour l'avoir mieux à sa portée.

La gendarmerie, informée de ce qui se passait, arriva sur le théâtre de ces violences; elle arrêta le fusilier Quinsy, qui fut conduit à l'état-major de Paris.

Une instruction a été suivie contre Nicolas Quinsy par le rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre.

La mère, appelée devant cet officier, interpellée de faire connaître à la justice les faits dont elle avait à se plaindre contre son fils, déclara que, si elle avait été en effet frappée par son fils, c'est qu'elle l'avait provoqué en lui donnant, elle, la première un soufflet. Sa jeune sœur confirmait la déclaration de la mère.

Aujourd'hui, Nicolas Quinsy comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention de voies de fait envers sa mère et de rébellion envers la gendarmerie.

Le Conseil a décidé que la mère et la sœur de Quinsy ne seraient pas entendues.

M. le commandant Delattre a soutenu la double prévention portée contre Nicolas Quinsy. M. Robert-Dumesnil a présenté la défense.

Le Conseil a déclaré le prévenu coupable, et l'a condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

— L'instruction criminelle suivie contre le carabinier Guth, auteur de l'assassinat commis, il y a huit jours, sur la personne du capitaine Terren, a été terminée aujourd'hui par M. le commandant Doineau, chargé de cette information.

Sur l'avis qui lui a été notifié officiellement, M. le général commandant la première division a donné immédiatement l'ordre à M. le colonel Trauers, président du 1^{er} conseil de guerre, de réunir le Conseil pour lundi prochain, 27 janvier, à midi, à l'effet de procéder, sans désemparer, au jugement du carabinier Guth.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutiendra l'accusation. M. Robert-Dumesnil et Cartelier ont été désignés d'office pour défendre l'accusé.

— Un assassinat a été commis la nuit dernière dans la commune de Neuilly. Ce sont des cultivateurs qui venaient de Villiers à Paris sur leur voiture chargée de provisions pour la halle qui ont les premiers découvert, entre six et sept heures du matin, le cadavre de la victime gisant dans un des fossés qui entourent l'ancien parc royal, au-delà de l'extrémité du chemin de la Révolte, où le duc d'Orléans périt d'une façon si fatale. Le commissaire de police, qui demeure à peu de distance, ayant été immédiatement prévenu et s'étant transporté sur les lieux, a constaté que le corps, qui paraît être celui d'un homme dans toute la force de l'âge, portait sur diverses parties de graves contusions, que la tête était littéralement broyée et que l'assassin avait dû se servir, pour commettre son crime, d'un instrument contondant d'un volume et d'un poids considérable, tel qu'un merlin ou un marteau de tailleur de pierre.

La justice a été prévenue sans retard, ainsi que la police de Paris, et des mesures énergiques et rapides ont été prises pour assurer la découverte de l'assassin et empêcher qu'il trouve l'impunité dans la fuite.

— Un vol avec effraction, qui dénotait de la part de ses auteurs une parfaite connaissance des localités, avait été commis il y a quelques jours au préjudice du sieur Joigneau, jardinier fleuriste à Fontenay-sous-Bois. Les voleurs, qui s'étaient introduits chez lui en son absence, et que son retour imprévu avait mis en fuite, s'étaient emparés d'une somme de 325 fr., d'une montre avec sa chaîne, de bijoux, de linge, d'effets d'habillement, etc.

De graves présomptions s'étant élevées contre un nommé M..., garçon jardinier, que le sieur Joigneau avait employé quelque temps, mais qu'il avait été obligé de renvoyer à cause de son inconduite et de ses relations continues avec des filles de mauvaise vie et des rôdeurs de barrière, une enquête eut lieu, par suite de laquelle un mandat fut décerné contre lui par M. le juge d'instruction Du-barle.

Cet individu ayant été arrêté, ainsi que deux filles auxquelles il paraissait avoir donné une partie des objets provenant du vol, des perquisitions ont eu lieu ce matin par commissions rogatoires chez différents logeurs, dans des bureaux de commissionnaires du mont-de-piété et à la prison de St-Lazare, perquisitions qui ont eu pour résultat la découverte de la majeure partie des objets volés, de la montre entre autres, reconnaissable en ce qu'elle porte gravé à l'intérieur le nom de l'horloger Toutlemonde, rue Saint-Honoré, avec le millésime 1822.

— S'il n'est pas bien certain que ce ne soit pas voler que voler un voleur, comme le prétend le singe de La Fontaine, dans sa morale un peu relâchée, il est au moins hors de doute que c'est voler deux fois que voler de pauvres diables; c'est ce qu'a fait d'une façon odieuse un ouvrier tailleur du nom d'Alexis E... que la police a arrêté ce matin, en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Lacaille.

Non-seulement à l'aide d'une fable, et sous le faux nom de Jules Stadier, cet individu s'était fait pendant huit jours héberger par un brave soldat du 26^e régiment de ligne, le nommé Cambournac, caserné à Courbevoie; mais il avait soutiré au crédule militaire une petite somme d'argent amassée au prix de plusieurs années de privations, puis il avait disparu.

Après le pauvre soldat Cambournac, c'était à d'autres dupes, dans une situation à peu près analogue, qu'il s'était encore adressé; puis, enfin, il s'était fait nourrir un assez long temps, lui et une concubine qui lui faisait passer pour sa femme, par une dame Schrammel, rue de la Borde, à laquelle il avait également faussé compagnie.

Cet individu, mis à la disposition de la justice, a été envoyé à la prison Mazas.

— Avant-hier, plusieurs individus, après avoir fait une dépense assez considérable chez le sieur Chovot, cabaretier à Ivry, voulurent s'esquiver sans payer. L'un d'eux s'écria : « Vous êtes assez riches, vous autres propriétaires et boutiquiers; quand nous déjeunerions une fois à votre compte, où serait le mal? »

M. Chovot, aidé de son garçon, voulut s'opposer à la fuite de ces individus. « Ah! tu le prends sur ce ton, dirent-ils, nous allons nettoyer ta cambuse. » Et en même temps, ils saisirent et se mirent à briser tout ce qui se trouvait dans l'établissement : les bancs, les tables, les bouteilles, la vaisselle furent bouleversés en un clin d'œil; le comptoir même, énorme et lourde pièce d'étaim, fut renversé et fortement endommagé. On ne sait où ces individus se seraient enfuyés, si des voisins et quelques militaires qui passaient ne fussent venus secourir le marchand de vins. Trois de ces dévastateurs seulement, les nommés L..., F... et S... ont pu être arrêtés et livrés à la justice.

— Un négociant de Saint-Denis, M. D... recevait chez lui, comme domestique, il y a quelques mois, la nommée Catherine G... Cette jeune fille, dont l'air de candeur et d'honnêteté avait inspiré une grande confiance à M. D..., lui avait présenté des certificats constatant qu'elle était sans famille et avait été élevée à l'hospice des enfants trouvés, à Valenciennes.

Vendredi dernier, M. D... fut obligé, pour la conclusion

d'affaires de famille, de se rendre avec sa femme à Fontainebleau. Il partit, laissant à Catherine la garde de sa maison.

Hier, vers midi, il arrive chez lui; vainement frappa-t-il à sa porte, qu'il est obligé de faire ouvrir par un serrurier. Quelle n'est pas sa surprise de trouver son appartement dans le plus grand désordre! Le linge est péle-mêle sur le sol, les meubles restés ouverts ont été fracturés.

Enfin, après examen, M. D... reconnaît qu'on a fait un choix de son plus beau linge, qu'on lui a soustrait des bijoux et une somme de 200 francs qui était dans son secrétaire. Il s'empresse d'examiner sa caisse renfermant des valeurs considérables; mais elle est solidement construite en fer, et a résisté aux efforts faits pour l'ouvrir. On remarque seulement qu'elle porte en certains endroits des traces de pesées.

M. D... interroge aussitôt les voisins; personne ne peut le renseigner; on lui dit seulement que, depuis son départ pour Fontainebleau, on n'a pas aperçu Catherine.

Le négociant hésitait encore à croire sa domestique coupable du vol commis à son préjudice, lorsque, sur sa cheminée, il trouva une lettre à son adresse. Voici ce qu'elle contenait :

Je suis bien coupable, mais je ne trouvant seule je eût le désir de manichirre, malheureuzeman je net put ouvrir la quesse et quand je vut que javé brizé les meube sans pouvoire fere

ma fortune, et que vout zalié tout découvrer je net eut que la fuite pour rézouore.

Je part pour la Bellé Gigue, par donné à mon ambition. CATHERINE.

Sur la plainte portée aussitôt par M. D..., on a constaté qu'en effet Catherine, ayant avec elle deux fortes malles, était partie le jeudi par le chemin de fer.

On nous écrit de Sens (Yonne) que l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de M. Cotty, huissier à Cerisiers, dont nous avons rapporté les détails dans notre avant-dernier numéro, le nommé Moreau, qui s'était enfui dans les bois qui environnent cette commune, a été arrêté, dès le lendemain de son crime, au village de Vaudours. Après avoir passé toute la journée à courir la campagne, il est rentré le soir chez lui, à huit heures, a fait sortir sa femme et ses enfants; et quelque temps après une détonation s'est fait entendre, et les habitants, attirés par le bruit de l'explosion, pénétrèrent dans la maison avec les gendarmes qui étaient en surveillance. Moreau était étendu sur terre, la figure ensanglantée. L'examen de sa blessure constate qu'il s'était déchargé son fusil sous le menton; mais la balle, déviant sur l'os de la mâchoire, laboura la joue et sortit sans le blesser mortellement. Il a été conduit de suite à l'hôpital de Joigny, il sera probablement jugé aux prochaines assises.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their market values.

Quand parurent les premières éditions de l'Histoire de la Vendée militaire, par J. Crétineau-Joly, cet ouvrage, le chef-d'œuvre l'historien de la Compagnie de Jésus et du Sonderbund, fut accueilli plutôt comme un souvenir d'une sanglante époque que comme un enseignement pour l'avenir. Aujourd'hui

les pages si saisissantes de ce grand drame, les terribles révolutions qu'elles contiennent, les documents ignorés, les crimes oubliés, qu'elles évoquent, deviennent pour l'Europe entière une lecture que chacun doit méditer. (Voir aux Annonces.)

— Nous engageons les dames qui ont des achats à faire soit vingt-et-un ans, est du très petit, nombre de celles qui, après février 1848 ont dû des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix. Bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, au coin de la Bourse.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — Maison Bohler, C (d'Alsace), établie depuis 1820, rue Lepelletier, 9.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exportation de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Oliverie.

— Ce soir, à l'Opéra, les Huguenots. Roger remplira le rôle de Raoul; M^{lle} Viardot, celui de Valentine; Levasseur, M^{lle} et M^{lle} Laborde, Marguerite.

— A l'Opéra-Comique, par extraordinaire, à l'occasion de la Saint-Charles, Fra Diavolo et le Domino Noir. M^{lle} maire continuera ses débuts par le rôle d'Angèle.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DEUX DOMAINES.

Etude de M^e Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre). A vendre, par voie de folle-enchère, à la barre du Tribunal civil de Nevers, le 3 février 1851, dix heures du matin. La nu-propriété de deux DOMAINES dits du Vivier et du Cloître, situés sur les communes de Druy et de Souzy, canton de Decize, arrondissement de Nevers, à 20 kilomètres de cette dernière ville. Contenance totale, 203 hectares. La première adjudication avait été tranchée le 11 mai 1846, moyennant la somme de 82,400 fr. La nouvelle mise à prix est fixée à la somme de 12,000 fr. La dame usufructière est âgée de 77 ans. Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal civil de Nevers. (4020)

DEUX TERRAINS A PARIS.

Etude de M^e MAES, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 février 1851, en deux lots, 1^o D'un TERRAIN, sis à Paris, bordant la rue Chaptal, d'une contenance de 934 mètres. 2^o D'un autre TERRAIN contigu au premier, d'une contenance de 583 mètres. Mises à prix. Premier lot : 35,000 fr. Deuxième lot : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e MAES, avoué poursuivant, à Paris, rue de

Grammont, 12. (4052)

MAISON RUE D'AGUESSEAU.

Etude de M^e Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevé, le jeudi 6 février 1851. D'une MAISON sise à Paris, rue d'Aguesseau, 22 (1^{er} arrondissement). Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e LE FAURE, avoué poursuivant; 2^o Et au greffe du Tribunal civil. (4037)

MAISON RUE D'ANGIVILLIERS.

Etude de M^e PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 février 1851, deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Paris, rue d'Angivilliers, 18, à l'angle de la rue de l'Oratoire-du-Louvre. Produit : 3,234 fr. 37 c. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e PÉRONNE, avoué poursuivant; 2^o A M^e Boncompagne, avoué, rue Vivienne, n^o 10; 3^o A M^e Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (4036)

HOTELS ET MAISON A PARIS.

Etude de M^e GUIDOU, avoué demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Vente sur publications judiciaires et sur baisse

de mise à prix, Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal.

- En quatre lots : 1^o Un HOTEL, sis à Paris, rue Frochot, 2, et place Bréda, 28; 2^o Un HOTEL sis à Paris, avenue Frochot, 3; 3^o Un HOTEL sis à Paris, avenue Frochot, 7; 4^o Une MAISON, sise à Paris, rue de Bréda, 26 ancien et 34 nouveau, et rue de Laval, 27. L'adjudication aura lieu le mercredi 5 février 1851, à deux heures de relevé. Mises à prix : Premier lot : 40,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr. Troisième lot : 30,000 fr. Quatrième lot : 40,000 fr.

Total des mises à prix : 130,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GUIDOU, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o A M^e Boinod, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Choiseul, 14; 3^o A M^e Cotureau, avoué présent à la vente, à Paris, rue et carrefour Gaillon, 25; 4^o A M^e Descours, notaire à Paris, rue de Provence, 1; 5^o A M^e Gossart, notaire à Paris, rue de Richelieu, 27; 6^o Et sur les lieux. (4040)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES A AUBERVILLIERS.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'étude et par le ministère de M^e POUSSIE, notaire à Aubervilliers. Le dimanche 9 février 1851. En huit lots, dont les 1^{er} et 2^e seuls pourront être réunis : 1^o D'une MAISON et dépendances, sises à Aubervilliers, rue de la Grande-Cour, 8; 2^o D'un JARDIN sis aussi à Aubervilliers, ruelle de la Nouvelle-France; 3^o D'une autre MAISON sise au même lieu, ruelle de la Grande-Cour, 10; 4^o Et de diverses PIÈCES DE TERRE sises aussi à Aubervilliers. Le prix partiel des lots s'élève de 2,000 à 100 fr. et forme un total de 5,600 fr. S'adresser audit M^e GLANDAZ et à M^e POUSSIE, notaire à Aubervilliers. (4039)

LES ACTIONNAIRES

de la Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le jeudi 27 février prochain, à midi, à l'effet de recevoir et d'approuver les comptes de l'exercice de 1850, et de délibérer sur les propositions des gérants tendant à augmenter le fonds social et à modifier les statuts.

BACCALURÉAT

en deux mois. Institut LELARGE, maisons spéciales, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4927)

AVIS!

Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au n^o 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (4928)

LA CUISINIÈRE

DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE. Encyclopédie de Bonne-Chère et d'Economie domestique. Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépassé de beaucoup celle de la trop vieille cuisine bourgeoise, vient d'être imprimée pour la 31^e fois, et enrichi d'une foule de bonnes recettes. Elle est ornée de 240 FIGURES TOUTES UTILISABLES. 4 francs. Paris, AUDOT, r. du Paon, 8, Ec. de la Cour.

VOLNAY

et FOMARD, au lieu de 3 fr. la douzaine. 1 fr. 90 c. et 1 fr. 60 c. Rue St-Nicolas d'Antin, 21. (Spécialité). Dépôt d'un propriétaire. (4925)

PÂTE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE. M^{lle} DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1^{er}, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 101. (4943)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCOITS DÉPURATIFS OLLIVIER.

Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans recidive. — 24,000 de récompense ont été votés au docteur Ollivier par cette découverte. — Consult. gratuites t. l. j. Rue St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4909)

Librairie de PLON frères, éditeurs du CATÉCHISME DU DIOCÈSE DE PARIS, des LIVRES LITURGIQUES ILLUSTRÉS, de la BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES CHRÉTIENNES, etc., 36, rue de Valenciennes, à Paris.

HISTOIRE DE LA VENDÉE MILITAIRE

Par J. CRÉTINEAU-JOLY, Auteur de l'Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus, de l'Histoire du Sonderbund, de Clément XIV et les Jésuites, etc.

Le Catalogue complet, comprenant, entre autres publications, tous les ouvrages de M. CRÉTINEAU-JOLY, — la Sainte Bible en latin, édition portative, — les Paroissiens Illustrés, traduction nouvelle reconnue par Mgr l'archevêque de Paris, aux personnes qui le demanderont par lettres affranchies.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e SIOU, huissier, rue Saint-Hippolyte, 205. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 28 janvier 1851, à midi. Consistant en bibliothèque en chêne, fauteuils, etc. Au comptant. (4053)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M^e A. DURANT-RADIGUET, avoué, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré. Fait double entre M. Auguste-François-Joseph HERVIEU et M. Jules-Desiré POTARD. Tous deux négociants, demeurant à Paris, boulevard des Halles, 27. A été extrait ce qui suit : Les soussignés déclarent proger de trois années, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, sans aucune modification aux conditions sous lesquelles elle a été établie, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux sous la raison HERVIEU et POTARD, pour le commerce des étoffes et rubans de soie, dont le siège social est à Paris, boulevard des Halles, 23 ancien et 27 nouveau, et le comptoir d'achats à Lyon, rue Desirée, 16. Cette société, qui doit durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-un, a été formée suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize juillet mil huit cent quarante-cinq, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois par Levardier et publié suivant la loi, tant à Paris qu'à Lyon. Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (2893)

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue Louvois, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré. Il s'agit d'un commun accord, entre M. Alexandre POUJIN, négociant à Gesnes-le-Gaucher (Sarthe), M. Achille DELOZIER-HAMÉL, négociant, rue des Bourdonnais, 12; M. Edouard GROMARD, négociant, même demeure, la société verbalement formée entre eux le vingt-cinq

septembre mil huit cent quarante-neuf, pour le commerce de toiles, à Paris, rue des Bourdonnais, 12, sous la raison sociale Achille DELOZIER, Edouard GROMARD et C^e, a été dissoute à partir du premier janvier présent mois, et que les sieurs DELOZIER et GROMARD ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait :

ANSART D'AUBIGNY. (2895)

Etude de M^e BORDEAUX, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré. Entre : 1^o M. Jean-Jacques BOLDURESQUE, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, d'une part; 2^o M. Charles-Eloi DRAUSSIN-LEMAIRE, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Mercier, 1, d'autre part. Il appert : Que la société en nom collectif, formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six février mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie en bâtiments, situés à Paris, rue Mercier, 1, sous la raison : BOULBRESQUE et LEMARE, et dont la durée avait été fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent quarante-sept, soit finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-trois, est et demeure définitivement dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un. Et que M. Lemaire est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : BORDEAUX. (2894)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré. M. Joseph RIDEL, et M. Louis-Joseph RIDEL, Tous trois teinturiers, demeurant à Ivry (Seine), quai de la Gare, 74. Ont formé entre eux, pour trois ans et six mois, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-un, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Ivry, près Paris, quai de la Gare, 74, et qui aura pour objet l'exploitation de la maison de teintures, fondée à Ivry par M. Joseph RIDEL. La raison et la signature sociales

seront : RIDEL frères.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé. M. Joseph Ridel aura seule la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société. Il ne pourra souscrire aucun engagement, billets ou lettres de change ayant pour objet des emprunts de fonds, à peine de nullité vis à vis des tiers, quand même il aurait fait usage de la signature sociale pour les signer. Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (2892)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Entre M. Alphonse LEFRANÇOIS, ancien voyageur de commerce, et M. Marie BLONDEAU, ex-gérant d'une maison de commerce, demeurant tous deux rue Sainte-Avoye, 8 et 10; Et appert : La formation d'une société en nom collectif ayant pour but le commerce de denrées coloniales, sous la raison sociale LEFRANÇOIS et BLONDEAU. La durée est de neuf années consécutives, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-un, et finissant le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Chaque associé possède la signature sociale, mais elle ne pourra engager la société que pour les affaires qui y auront rapport. Le siège de la société est à leur domicile, rue Sainte-Avoye, 8 et 10. Pour extrait : LEFRANÇOIS et BLONDEAU. (2897)

D'un acte passé devant M. Charles-Edmond Hubert et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Entre M. Jacques-Isaac ALQUIEN REUPEROUS, ancien caissier, demeurant à Paris, rue de Maffignon, 19; Et M. Jacques LANGLADÉ, fils, chapeleur, demeurant à Bordeaux, 3, rue Saint-Catherine, 119, présentement logé à Paris, hôtel des Ardennes, passage du Saumon; Absent au nom et comme fondé des pouvoirs généraux à l'effet de former la société dont sera ci-après parlé, que lui a donné M. Pierre LANGLADÉ, son père, chapelier, demeurant à Bordeaux, susdite rue Saint-Catherine, 119, suivant acte reçu par M. Laspeyres et son collègue, notaires à Bordeaux, le dix janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré; Il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER. Article 1^{er}.

Il est formé par ces présentes une

société en nom collectif à l'égard de M. Jacques-Isaac ALQUIEN REUPEROUS et M. Pierre LANGLADÉ, d'une part;

Et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions, d'autre part.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du brevet d'invention que M. Pierre Langlade a obtenu du gouvernement français par sa demande du sept février mil huit cent cinquante, et délivré par le ministre de l'Agriculture et du Commerce le dix-sept avril de la même année, pour la fabrication du cuir-tissu venant à l'usage de la chaussure ou de tout autre emploi.

Ainsi que l'exploitation des brevets et patentes que M. Pierre Langlade ou la présente société pourront obtenir à l'étranger.

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris; le directeur-gérant et son associé, et le conseil de surveillance, sont autorisés à faire choix de local.

Art. 4. La raison sociale est Langlade et C^e, et prendra la dénomination de Société de cuir-Langlade.

Art. 5. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-cinq jours, qui commenceront à partir de la date des présentes, et finiront à l'expiration du brevet d'invention, le sept février mil huit cent soixante-cinq.

Art. 6. Le directeur-gérant reconnaissant que les promesses verbales d'adhésion aux statuts sont plus que suffisantes pour la souscription totale du capital social, la société se trouve constituée de plein droit dès le présent (dix-huit janvier mil huit cent cinquante-un).

TITRE DEUX.

Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de soixante-cinq actions, divisées en soixante-cinq actions de mille francs chacune.

Art. 8. Dans le cas où les affaires de la société nécessiteraient une augmentation de fonds social, il y sera pourvu par une création de nouvelles actions.

Cette création ne pourra avoir lieu qu'au vu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoqués à cet effet par les soins du directeur-gérant.

Art. 9. Les nouvelles actions seront émises dans les formes voulues par les présents statuts, et seront offertes par préférence aux souscripteurs primitifs dans la proportion de leur première souscription, à M. Langlade père et fils et M. Achille Rolin, et après eux aux porteurs d'actions.

TITRE TROIS. DES ACTIONS.

Art. 9. Les actions seront toutes nominatives. Elles seront extraites d'un livre à souche qui restera déposé au siège de la société; elles seront numérotées de un à soixante-cinq. Elles seront signées par le directeur-gérant.

Elles ne seront délivrées qu'après un versement de vingt pour cent. Les versements qui suivront seront constatés au bas de l'action.

Le souscripteur ou cessionnaire d'actions devra faire mention de domicile à Paris, sinon son domicile sera réputé de droit au siège de la société.

Art. 10. Le prix des actions souscrites sera payable lorsque le directeur-gérant le jugera convenable. A cet effet, il n'aura besoin que d'en informer les souscripteurs par lettre recommandée, en leur désignant la somme à verser et l'époque où le versement devra s'effectuer. Ces versements devront avoir lieu un mois après l'avis donné par le directeur-gérant.

Les actionnaires ne seront soumis qu'au versement de leurs actions. Ils ne pourront être contraints de rapporter des intérêts et dividendes touchés.

TITRE QUATRE.

Art. 17. M. Jacques-Isaac-Alquié Rieuperous est seul directeur-gérant et chargé de l'administration de la société.

TITRE TROIS. DES ACTIONS.

Art. 9. Les actions seront toutes nominatives. Elles seront extraites d'un livre à souche qui restera déposé au siège de la société; elles seront numérotées de un à soixante-cinq. Elles seront signées par le directeur-gérant.

Elles ne seront délivrées qu'après un versement de vingt pour cent. Les versements qui suivront seront constatés au bas de l'action.

Le souscripteur ou cessionnaire d'actions devra faire mention de domicile à Paris, sinon son domicile sera réputé de droit au siège de la société.

Art. 10. Le prix des actions souscrites sera payable lorsque le directeur-gérant le jugera convenable. A cet effet, il n'aura besoin que d'en informer les souscripteurs par lettre recommandée, en leur désignant la somme à verser et l'époque où le versement devra s'effectuer. Ces versements devront avoir lieu un mois après l'avis donné par le directeur-gérant.

Les actionnaires ne seront soumis qu'au versement de leurs actions. Ils ne pourront être contraints de rapporter des intérêts et dividendes touchés.

TITRE QUATRE.

Art. 17. M. Jacques-Isaac-Alquié Rieuperous est seul directeur-gérant et chargé de l'administration de la société.

Il a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société.

Il signera LANGLADÉ et C^e. Le directeur-gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'il croira nécessaires ou utiles à sa prospérité.

La nomination, le choix de tous les employés et agents administratifs, la fixation de leur traitement et de leurs attributions, ainsi que leur révocation, lui appartiennent exclusivement.

Il pourra, lorsque les intérêts de la société l'exigeront, donner tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes.

Il devra tenir des livres et des écritures en partie double, ou autres livres en usage dans le commerce. M. Langlade père aura les mêmes pouvoirs pour la direction ou surveillance des ateliers de fabrication.

En cas de décès ou de retraite du directeur-gérant, il ne sera point procédé à la liquidation de la société. Si le directeur-gérant vient à décéder, ses héritiers ou ayant-cause

TITRE TROIS. DES ACTIONS.

auront pendant trois mois, à partir du décès, la faculté de présenter un nouveau directeur-gérant, lequel pourra être refusé par l'assemblée générale pour cause légitime.

Néanmoins, immédiatement après le décès, un administrateur provisoire sera nommé sur simple requête par le président du Tribunal de commerce, à la diligence soit des héritiers du directeur-gérant, soit des membres du conseil de surveillance.

Pour extrait :

Signé: Hubert. (2898)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 24 JANV. 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur LASSAIGNE (Jean-Joseph), md forain, rue Pavégnin, 15; nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Grampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N^o 9751 gr.).

Du sieur MEYER (Edouard), fab. de bourses, rue Neuve-St-Nicolas, 56; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 9752 gr.).

Du sieur PETIT et femme (Marcel-Joseph et Stéphanie Thimot), anc. bonnetiers, boul. Montmartre, 15, actuellement cité d'Antin, 8, et le sieur PETIT personnellement; nomme M. Dohelin juge-commissaire, et M. Pellier, rue Guéffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 9753 gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur MILLOT (Hippolyte), anc. nég. en trois-six, boul. Bonne-Nouvelle, 10, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 967 gr.).

De la dame veuve WEGMANN et fils, tailleurs, rue St-Maur, 14, entre les mains de M. Hue, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N^o 9707 du gr